

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 – 1^{er} MARS 2021

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	9
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0046 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2020 portant organisation des services du Département des Alpes-Maritimes	10
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0047 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires	12
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0048 donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique	15
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0082 donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique	18
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0087 donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap	21
DIRECTION DES FINANCES	24
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0070 portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie d'avances du Musée des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS ..	25
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0071 portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS	28
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0076 portant sur l'accès gratuit de l'association PANDA EVENTS aux espaces du Musée des Arts Asiatiques situés au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS	31
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0078 portant sur l'accès gratuit de l'association MICA aux espaces du Musée des Arts Asiatiques situés au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS	34
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0084 portant sur la démission du régisseur titulaire et la nomination de son remplaçant à la régie de recettes de Maison Départementale des Séniors de Nice-Centre	36
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0088 portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du parking SILO située au Centre administratif des Alpes-Maritimes BP N° 3007 06201 NICE CEDEX 3	40
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0089 portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales du Cannet située au 53 boulevard de la République 'Les Dryades' 06110 LE CANNET	42
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0090 portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire - dons liés aux intempéries d'octobre 2020 - située au bâtiment Audibergue Centre administratif des Alpes-Maritimes BP N° 3007 06201 NICE CEDEX 3	45
DÉCISION N° DFIN SB/2021/0091 portant habilitation à consulter des fichiers dans le cadre d'émission de titres de recettes à des particuliers - Jordan BARUCH	48
DÉCISION N° DFIN SB/2021/0092 portant habilitation à consulter des fichiers dans le cadre d'émission de titres de recettes à des particuliers - Sylvie LACROIX	51
DÉCISION N° DFIN SB/2021/0093 portant habilitation à consulter des fichiers dans le cadre d'émission de titres de recettes à des particuliers - Stéphanie PONS	54

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0112 portant sur la fermeture de la sous-régie de la Maison Départementale des Séniors de Nice-Ouest située au 173-175 rue de France 06000 NICE	57
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0113 portant sur la démission du régisseur titulaire et la nomination de son remplaçant à la régie d'avance de la Maison Départementale des Séniors située au 6 avenue Max Gallo 06300 NICE	59
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0115 portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'école de neige, d'altitude et de la mer située au bâtiment Férier du Centre administratif des Alpes-Maritimes BP N° 3007 06201 NICE CEDEX 3	62
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0116 portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS	65
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0117 portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du Musée des Merveilles située avenue 6 septembre 1947 06430 TENDE	68
DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0041 de mise en place d'une ligne de trésorerie sur 2021 d'un montant de 30 M€ auprès de La Banque Postale	71
DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0064 de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF maximum 0,83% annuel auprès de La Banque Postale	73
DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0066 de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF maximum 0,73 % annuel auprès de La Banque Postale	75
DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0067 de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF maximum 0,74 % annuel auprès de La Banque Postale	77
DIRECTION DE L'ENFANCE	79
CONVENTION N° 2021 DGA-DSH CV 01 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Etienne-de-Tinée relative à la mise en place d'actions collectives de soutien à la parentalité et d'animation de groupes sensoriels et moteurs pour les enfants de 0 à 6 ans (années 2021-2023)	80
ARRÊTÉ N° DE/2021/0062 portant modification de l'arrêté 2020-629 du 27 août 2020 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant 'PATCHOULI' à GRASSE	88
ARRÊTÉ N° DE/2021/0079 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2020-586 du 14 août 2020 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant 'LES PETITS CHAPERONS ROUGES DE GRASSE' à GRASSE	90
ARRÊTÉ N° DE/2021/0100 portant modification de l'arrêté 2020-691 du 1er octobre 2020 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant 'LES PETITS TRESORS DE MASSENA' à NICE	92
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	94
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0916 modifiant l'arrêté n° 2016-505 et portant une nouvelle répartition des places du Centre d'Accueil de Jour géré par l'Association des Paralysés de France (APF)	95
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0933 portant autorisation de création par l'ADSEA d'un Centre d'Accueil de Jour (CAJ), d'une capacité de 17 places habilitées à l'aide sociale, pour adultes handicapés ayant tous types de déficiences, sis à CONTES	98
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0068 portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année 2021	100

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0069 portant fixation, pour l'année 2021, du prix de journée applicable au titre de l'aide sociale par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement, et recevant, pour plus de 50 % de leur capacité autorisée, des bénéficiaires de l'aide sociale	102
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0080 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement des résidences autonomie, partiellement habilitées à l'aide sociale, pour l'exercice 2021	104
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	105
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT MÉTROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL N° NCA2021-02-00018/UTL/MAL/SC portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA-SUBDIVISION CENTRE, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (gare de La Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) sur le territoire de la commune d'UTELLE et sur la RM/RD 6102 entre les PR 000+000 et PR 002+660, sur le territoire des communes de MALAUSSENE et d'UTELLE	106
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 078 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+1000 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu/Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	110
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot/Valbonne), entre les PR 3+890 et 4+190, sur le territoire de la commune de BIOT	113
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-08 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 25+823 et 27+335 (mini-giratoire de retournement), et les bretelles RD 6007- b18 et b19 (sens RD 6007/RD 6098), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	116
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-16 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3 (sens Opio/Valbonne), entre les PR 13+480 et 13+680, et sur les 4 VC adjacentes sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO	119
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-19 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+500 et 1+555, et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	122
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune de PIERREFEU	125
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 9+200 et 9+300, sur le territoire de la commune de TOUDON	128
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+200 et 3+140, sur le territoire de la commune de CONTES	131
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-25 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+580 et 4+660, sur le territoire de la commune de VALBONNE	133
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+700 à 8+000 et 8+070 à 8+280, et sur la VC adjacente sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	136

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+400 et 17+500, sur le territoire de la commune de TOUDON	139
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 38+400 et 38+700, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	142
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-32 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 27+380 et 27+510, sur le territoire de la commune de TENDE	144
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-33 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+900 et 1+070, et sur la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	147
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-34 abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-01-31 du 14 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+500 et 5+500 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CIPIERES	150
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+500 et 5+500 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES	152
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 17+900 et 18+000, sur le territoire des communes de LA PENNE (06) et SAINT-PIERRE (04)	154
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 64+300 et 64+400, sur le territoire de la commune de CASTILLON	156
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-38 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+210 et 0+270, sur le territoire de la commune de VALBONNE	158
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 53ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	160
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 78+370 et 78+450, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	165
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 84+000 et 84+100, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	168
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-42 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 35+330 et 35+850, RD 3, entre les PR 19+410 et 19+930, RD 2085, entre les PR 6+400 et 6+580, le giratoire RD 2085_GI2 et sur 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	170
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre le PR 8+450 et 9+550 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	173

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 15+350 et 15+550 (Brèche 17) et entre les PR 16+100 et 16+300 (Brèche 18), sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN	175
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 10+710 et 10+880 (Brèche 11), sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	178
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 31+300 et 31+400, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	181
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 5+420 et 5+520, sur le territoire de la commune de GORBIO	183
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée et le parking de la RD 504G (sens Valbonne/Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT	186
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-51 portant prorogation de l'arrêté n° 2021-02-36 du 12 février 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 17+900 et 18+000, sur le territoire des communes de LA PENNE (06) et SAINT PIERRE (04)	188
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 3+080 et 3+200, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	190
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+620 et 21+716, sur la bretelle RD 2564-b4 et sur la RD 51 entre les PR 0+040 et 0+110 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	193
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-54 portant prorogation et modification de l'arrêté conjoint n° 2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté conjoint n° 2021-01-55 du 27 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	196
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G (sens Valbonne/Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT	199
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 23+000 et 19+500, sur le territoire de la commune de LE MAS	201
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-58 portant prorogation de l'arrêté de police n° 2021-02-10 du 2 février 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060, sur le territoire de la commune de SOSPEL	204
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+100 et 0+200 (Brèche 40-01), sur le territoire des communes de FONTAN et SAORGE	206

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 3+300 et 3+800, sur le territoire de la commune de SAORGE	209
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-02-43 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 0+890 et 0+910, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS	212
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-02-53 portant prorogation de l'arrêté N° SDA C/V 2021-02-29 daté du 2 février 2021 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202, entre les PR 33+635 et 33+410, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	214
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2021-2-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+040 et 23+090, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	216
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2021-2-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 18+870 et 18+970, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	218
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANS-2021-2-672 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+040 et 4+160, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	220
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-2-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+820 et 0+880, sur le territoire de la commune de LE TIGNET	222
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-2-83 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+650 et 6+720, sur le territoire de la commune de CABRIS	224
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-2-91 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 19+400 et 19+500, sur le territoire de la commune de GRASSE	226
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-2-92 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+400 et 0+600, sur le territoire de la commune de LE TIGNET	228
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-2-94 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 18+300 et 18+400, sur le territoire de la commune de GRASSE	230
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2021-2-9 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 41+750 et 42+400, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	232

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210212-lmc113011-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 février 2021
Date de réception :	12 février 2021
Date d'affichage :	12 février 2021
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0046

Extrait d'arrêté d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrête d'organisation des services en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2020 ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 28 décembre 2020 est modifié comme suit :

La section 14.1 de l'article 14 est remplacé par les dispositions ci-après :

14.1 Le service des marchés

Il est en charge de l'ensemble des étapes administratives relatives à la passation et à l'exécution des procédures de commande publique de la collectivité dont le montant excède 25 000 € HT.

Outre la programmation, l'organisation de la Commission d'appel d'offres (CAO) et le pilotage des procédures lancées par le Département, il est garant de la sécurité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Il assure la rédaction, le contrôle, la validation des pièces des dossiers de consultation des entreprises ainsi que la notification et le suivi administratif des marchés.

Il a également un rôle de conseil et de veille juridique en matière de commande publique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2021.

ARTICLE 3 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 12 février 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210219-lmc113176-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 février 2021
Date de réception :	19 février 2021
Date d'affichage :	19 février 2021
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0047 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté en date du 21 janvier 2019 portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission Administrative Paritaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires sont les suivants :

Président : M. Charles Ange GINESY Président du Conseil Départemental

en cas d'empêchement ou d'absence, M. Xavier BECK.

Membres titulaires :

- M. Charles Ange GINESY
- M. Xavier BECK
- Mme Michèle PAGANIN
- Mme Joëlle ARINI

- M. Jacques GENTE
- Mme Anne-Marie DUMONT
- Mme Sabrina FERRAND
- Mme Anne SATTONNET

Membres suppléants :

- M. Philippe ROSSINI
- M. Auguste VEROLA
- Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
- Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
- Mme Michèle OLIVIER
- Mme Vanessa SIEGEL
- Mme Sophie DESCHARENTRES
- Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD

ARTICLE 2 - Les représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires sont les suivants :

1°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A :**

GROUPE 6

Titulaires

M. Denis GILLIO
Mme Corinne CAROLI-BOSC

Suppléants

Mme Martine PLAUD
Mme Christelle CAZENAVE

GROUPE 5

Titulaires

M. Jérôme BRACQ
Mme Pascale RASSE
Mme Catherine VERRANDO
Mme Linda BUQUET
M. Olivier ANDRES

Suppléants

Mme Sylvie MADONNA
Mme Valérie AICARDI
Mme Emilie ROZIER
M. Fabrice OSPEDALE
Mme Monique MARIOLU

2°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B :**

GROUPE 4

Titulaires

M. Alain CIABUCCHI
Mme Maud JANDOT
M. Thierry FERRARI
Mme Isabelle JANSON

Suppléants

Mme Marielle SCHNEIDER
M. Franck CERVERA
Mme Karine VALENSI
Mme Véronique TOUACHE

GROUPE 3*Titulaires*

Mme Marie-José BOTTA
M. Nicolas GRIVEL

Suppléants

Mme Sandrine GAZAGNAIRE
Mme Françoise TODDE

3°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C** :

GROUPE 2*Titulaires*

Mme Isabelle DEGLI ESPOSTI
Mme Patricia MONTEIL
M. Julien FUENTES
Mme Sylvie VELLA
M. Thierry TRIPODI

Suppléants

M. Laurent PESCOPO
M. Pierre BERNARDINI
M. Christophe ARNOUX
Mme Stéphanie FAVRAUD
Mme Nadège GASTALDO

GROUPE 1*Titulaires*

Mme Amandine PORTANERI
M. Jean-Michel CORNIGLION
Mme Corinne GOLTZER

Suppléants

Mme Catherine DI LORENZO-MANE
M. Candido GARCIA
M. Eric ARFI

ARTICLE 3 : L'arrêté du 4 août 2020 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 février 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210212-lmc113009-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 février 2021
Date de réception :	12 février 2021
Date d'affichage :	12 février 2021
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0048

donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés de la direction des achats et de la logistique : les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction des achats et de la logistique dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet ;
- 7°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;

- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appel d'offres, de la commission du jury et de la commission de délégation de service public ;
- 10°) les ampliements ou notification d'arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics de l'ensemble concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 5°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;
- 6°) tous les documents nécessaires à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée dont le montant n'excède pas 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pauline HERVY-DI PONIO, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des marchés, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice OSPEDALE**, attaché territorial, chef du service des moyens de proximité par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Fabrice OSPEDALE, délégation de signature est donnée à **Sylvie OGOR**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section entretien et à **Véronique TOQUERO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section fournitures et magasins, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Franck LAUGIER**, ingénieur territorial principal, chef du service du parc automobile, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 50 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck LAUGIER, délégation de signature est donnée à **Philippe ARNETIAUX**, attaché territorial, adjoint au chef du service du parc automobile, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Marc BRESSO**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité de Franck LAUGIER, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2021.

ARTICLE 10 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 11 : L'arrêté donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ en date du 28 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 12 février 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210219-lmc113395-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 février 2021
Date de réception :	22 février 2021
Date d'affichage :	23 février 2021
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0082

donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Fabrice OSPEDALE en date du 26 novembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés de la direction des achats et de la logistique : les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction des achats et de la logistique dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet ;
- 7°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;

- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appel d'offres, de la commission du jury et de la commission de délégation de service public ;
- 10°) les ampliements ou notification d'arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics de l'ensemble concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 5°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;
- 6°) tous les documents nécessaires à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée dont le montant n'excède pas 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pauline HERVY-DI PONIO, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des marchés, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice OSPEDALE**, attaché territorial, chef du service des moyens de proximité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Fabrice OSPEDALE, délégation de signature est donnée à **Sylvie OGOR**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section entretien et à **Véronique TOQUERO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section fournitures et magasins, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Franck LAUGIER**, ingénieur territorial principal, chef du service du parc automobile, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 50 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck LAUGIER, délégation de signature est donnée à **Philippe ARNETIAUX**, attaché territorial, adjoint au chef du service du parc automobile, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Marc BRESSO**, technicien territorial principal de 2^{me} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité de Franck LAUGIER, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{ER} mars 2021.

ARTICLE 10 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 11 : L'arrêté donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ en date du 12 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 19 février 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210219-lmc113401-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 février 2021
Date de réception :	23 février 2021
Date d'affichage :	24 février 2021
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0087

donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Anne-Gaëlle VODOVAR en date du 19 février 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;

- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, chef du service des prestations PA-PH par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 4, alinéa 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial principal, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Florence GUELAUD, délégation de signature est donnée à **Naceur OULD-HAMOUDA**, attaché territorial, adjoint au chef du service des établissements et services médico-sociaux, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Magali CROUE-TURC**, agent contractuel, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 mars 2021.

ARTICLE 12 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 13 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN en date du 28 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 19 février 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0070

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES ET MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION
2021

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie d'avances du
Musée départemental des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

*Le Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 instituant une régie d'avances auprès du musée des arts asiatiques ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Karine LEFEBVRE est nommée mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Marianne ROCHE est maintenue dans ses fonctions de mandataires suppléant.

ARTICLE 3 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Claude CAPACCIONI sera remplacé par Mesdames Marianne ROCHE et Karine LEFEBVRE.

ARTICLE 4 : Mesdames Marianne ROCHE et Karine LEFEBVRE percevront au titre de leurs fonctions de mandataires suppléants un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.



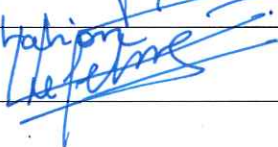
Ce complément sera versé en une seule fois ;

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

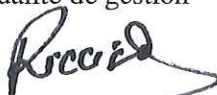
ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 8 : le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, prénom et fonction	« vu pour acceptation » signature
Claude CAPACCIONI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Marianne ROCHE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Karine LEFEBVRE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Nice, le 09/02/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0071

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques
située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par arrêtés du 19 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 décembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 2 novembre 2015 et 13 juin 2017 instituant une régie de recettes au Musée des Arts-Asiatiques ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 25 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Karine LEFEBVRE est nommée mandataire suppléant à la régie de recettes ci-dessus.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Claude CAPACCIONI sera remplacé par Mesdames Marianne ROCHE, Karine LEFEBVRE et Monsieur Ismaël YAHEMDI.

ARTICLE 3 : Mesdames Marianne ROCHE, Karine LEFEBVRE et Monsieur Ismaël YAHEMDI percevront au titre de leurs fonctions de mandataires suppléants un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément sera versé en une seule fois ;

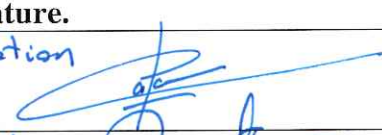

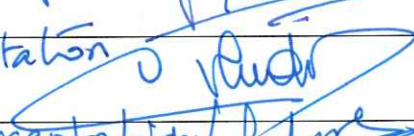





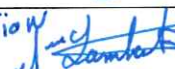

ARTICLE 4 : Mesdames Vanina GANNAC, Ginette BENNARA, Marie-Claude LAMBERT, Nawel FRAOUCENE, Valérie LEFERME et Monsieur Nils FOGEL sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

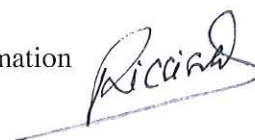
ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	mention « vu pour acceptation » et signature.
Claude CAPACCIONI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Marianne ROCHE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Ismaël YAHEMDI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Karine LEFEBVRE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Valérie LEFERME Mandataire	Vu pour acceptation 
Vanina GANNAC Mandataire	Vu pour acceptation 
Nils FOGEL Mandataire	Vu pour acceptation 
Ginette BENNARA Mandataire	Vu pour acceptation 
Marie-Claire LAMBERT Mandataire	Vu pour acceptation 
Nawel FRAOUCENE Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 09/02/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210212-lmc113213-AI-1-1
Date de télétransmission :	12 février 2021
Date de réception :	12 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0076

portant sur l'accès gratuit de l'association PANDA EVENTS aux espaces du Musée des Arts-Asiatiques situés au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux
DGA Ressources et les Moyens
Direction des finances
Service du budget, de la programmation et
la qualité de gestion
ARR gratuité 2021

ARRETE

portant sur l'accès gratuit de l'association PANDA EVENTS aux espaces du Musée des Arts-Asiatiques situés au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par les arrêtés du 29 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 13 juin 2017 portant sur la création d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017, 18 octobre 2017, 26 janvier 2018, 13 avril 2018, 20, 29 juin 2018, 4 février 2019, 8 avril 2019, 17 mai 2019, 6 décembre 2019, 06 février 2020, 10 août 2020 et 18 août 2020 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts Asiatiques ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;
Vu l'arrêté départemental du 15 mai 2018 portant tarification des locations d'espaces du musée des arts asiatiques ;
Vu l'arrêté départemental du 8 août 2018 portant modification des tarifs des espaces du musée des arts asiatiques ;
Vu la demande du 27 janvier 2021 de l'association « Panda Events » portant sur une autorisation de tournage d'un concert diffusé en streaming, dans les espaces du musée départemental des arts asiatiques à Nice ;
Vu l'attestation d'assurance produite par l'association « Panda Events » ;
Considérant le caractère culturel du projet susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté susvisé du 8 août 2018 les espaces du musée départemental des arts asiatiques sont mis à disposition, à titre gratuit, de l'association « Panda Events », pour le tournage d'un concert de l'artiste Suzanne, qui sera diffusé en streaming.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour :

- Lundi 22 février : de 10h00 à 02h00 du matin (installation du matériel par les techniciens, l'équipe vidéo et la production ; filage technique et encodage lumière)
- Mardi 23 février : du 9h00 à 01h du matin (répétition de l'artiste, balances et tests techniques, filage, tournage et démontage).

ARTICLE 3 : Le tournage sera réalisé dans l'espace rez-de-chaussée (188 m²) du musée des arts asiatiques ; les accès aux autres espaces intérieurs et extérieurs du musée sont autorisés dans le cadre des besoins techniques du tournage.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12/02/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers



Delphine GAYRARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210212-lmc113276-AI-1-1
Date de télétransmission :	12 février 2021
Date de réception :	12 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0078

portant sur l'accès gratuit de l'association 'MICA' aux espaces du Musée des Arts-Asiatiques
situés au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

Direction Générale
des Services Départementaux
DGA Ressources et les Moyens
Direction des finances
Service du budget, de la programmation et
la qualité de gestion
ARR gratuité 2021

ARRETE

portant sur l'accès gratuit de l'association «MICA» aux espaces du Musée des Arts-Asiatiques situés au
405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par les arrêtés du 29 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 13 juin 2017 portants sur la création d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques ;

Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017, 18 octobre 2017, 26 janvier 2018, 13 avril 2018, 20, 29 juin 2018, 4 février 2019, 8 avril 2019, 17 mai 2019, 6 décembre 2019, 06 février 2020, 10 août 2020 et 18 août 2020 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts Asiatiques ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;

Vu l'arrêté départemental du 15 mai 2018 portant tarification des locations d'espaces du musée des arts asiatiques ;

Vu l'arrêté départemental du 8 août 2018 portant modification des tarifs des espaces du musée des arts asiatiques ;

Vu la demande du 4 février 2021 de l'association «MICA» portant sur une autorisation de tournage d'un concert diffusé en streaming, dans les espaces du musée départemental des arts asiatiques à Nice ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association «MICA» ;

Considérant le caractère culturel du projet susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté susvisé du 8 août 2018, les espaces du musée départemental des arts asiatiques sont mis à disposition, à titre gratuit, de l'association « MICA », pour un tournage qui sera diffusé dans le cadre de la manifestation 2021 de « Mars aux Musées ».

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour le mardi 16 février 2021 et le tournage sera réalisé dans les différents espaces d'exposition du musée des arts asiatiques, les accès aux espaces extérieurs du musée sont autorisés dans le cadre des besoins techniques du tournage.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12/02/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0084

portant sur la démission du régisseur titulaire et la nomination de son remplaçant à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation

et la qualité de gestion
arr 2021

ARRETE

portant sur la démission du régisseur titulaire et la nomination de son remplaçant à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et 20 décembre 2016 portant création de la régie de recettes Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 29 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 29 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Thérèse FRANCHESCHINI-BRACHELENTE n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Françoise TODDE est nommée régisseur titulaire à la régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Françoise TODDE astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour une montant identique ».

ARTICLE 4 : Madame Françoise TODDE la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Françoise TODDE, régisseur titulaire, sera remplacée indifféremment par Mesdames Janina HANSCH ou Dominique POLISCIANO mandataires suppléants.

ARTICLE 6 : Mesdames Janina HANSCH ou Dominique POLISCIANO percevront au titre de ses fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 7 : Mesdames Sophie MARI, Joëlle GAMBETTI, Isabelle SENECA, Lucie BONNET, Carole LANDOLFINI, Claire ARNIAUD, Alexandra MORENA Alexandra ESPITALIER, Catherine ALZIARITORCAT et Elodie BLAN sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires.

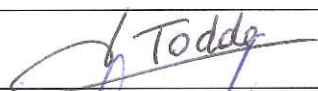
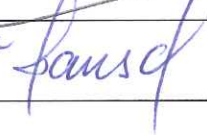



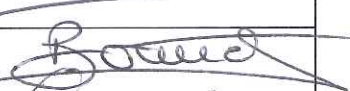

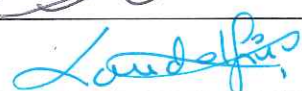


ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.





ARTICLE 9 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 12 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "bulletin des actes administratif".

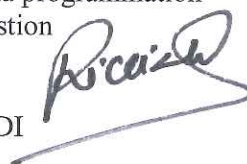
Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Françoise TODDE Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Janina HANSCH Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Dominique POLISCIANO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Joëlle GAMBETTI Mandataire	Vu pour acceptation 
Isabelle SENECA Mandataire	"Vu pour acceptation" 
Lucie BONNET Mandataire	Vu pour acceptation 
Sophie MARI Mandataire	"Vu pour acceptation" 
Carole LANDOLFINI Mandataire	"Vu pour acceptation" 
Alexandra MORENA Mandataire	"Vu pour acceptation" 
Claire ARNIAUD Mandataire	"Vu pour acceptation" 

Alexandra ESPITALLIER Mandataire	Vu pour acceptation 
Catherine ALZIARI-TORCAT Mandataire	Vu pour acceptation 
Elodie BLANC Mandataire	Vu pour acceptation 
Thérèse FRANCHESCHINI- BRACHELENTE	Vu pour acceptation 

Nice, le 12 février 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI



Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0088

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du parking SILO située au centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE cedex 3



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation et
la qualité de gestion
ARR2021

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du parking SILO
située au centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE cedex 3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 portant sur la nomination Monsieur Jean-Marc GHILARDI en tant que régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 janvier 2021 ;


Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 15 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 2012 modifié par arrêté du 28 mai 2018 portant sur la nomination de Monsieur Jean-Marc GHILARDI est modifié comme suit :

« Monsieur Jean-Marc GHILARDI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARTICLE 2 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	Date, mention « vu pour acceptation » et signature
Jean-Marc GHILARDI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 

Nice, le 16/02/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI



Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0089

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales du Cannet située au Les Dryades 53 boulevard de la Républiques 06110 LE CANNET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la nomination de son remplaçant à la Maison des solidarités départementales du Cannet située au Les Dryades 53 boulevard de la Républiques 06110 LE CANNET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 25 janvier 2021 ;

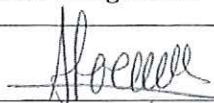
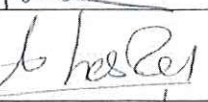
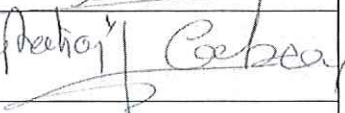
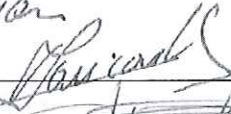

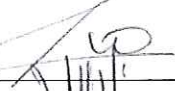

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Florence PIZZOTTI est nommée mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales du Cannet, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général pour la Direction générale adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

ARTICLE 2 : Madame Valérie VICENTE VUOLO et Catherine VO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

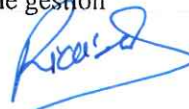
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Nathalie BELLANTONI Mandataire suppléant	Absente
Anne MARECAILLE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Valérie VICENTE VUOLO Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Catherine VO Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Florence PIZZOTTI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 

Nice, le 16/02/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0090

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire - dons liés aux intempéries d'octobre 2020 située au bâtiment Audibergue Centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire – dons liés aux intempéries d'octobre 2020 située au bâtiment Audibergue Centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant sur la création de la régie de recette temporaire – dons liés aux intempéries d'octobre 2020 auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant sur la nomination de Madame Annie LEVENEZ en tant que régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 15 janvier 2021;


ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 2020 portant sur la nomination de Madame Annie LEVENEZ en tant que régisseur titulaire est modifié comme suit :

« Madame Annie LEVENEZ est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 8 800 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Noms et Prénoms	Date mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"Vu pour acceptation" 

Nice, le 16/02/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SB/2021/0091
portant habilitation à consulter des fichiers dans le cadre d'émission de titres de recettes à des particuliers - Jordan BARUCH

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DÉCISION N° DFIN/2021****DECISION PORTANT HABILITATION A CONSULTER DES FICHIERS DANS LE CADRE D'EMISSION DE TITRES DE RECETTES A DES PARTICULIERS**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} partie ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;
Vu la décision d'affectation en date du 1^{er} janvier 2017 de Monsieur Jordan BARUCH aux fonctions de référent de Recettes dans la Section Financière Santé, Social, Insertion du Service des opérations financières de la Direction des Finances;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jordan BARUCH exerçant les fonctions de référent de

Recettes dans la Section Financière Santé, Social, Insertion du Service des opérations financières de la Direction des Finances est habilitée à consulter les fichiers suivants :

Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS)

Conformément à l'article L 262-40 du CASF, Monsieur Jordan BARUCH est habilité à demander toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

- 1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;
- 2° Aux collectivités territoriales ;
- 3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'émission du titre concernant les Indus RSA.

ARTICLE 2 : Monsieur Jordan BARUCH pourra interroger les fichiers par différents portails sécurisés en utilisant son identifiant et son mot de passe.

ARTICLE 3 : La présente décision accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressé est informé de ce que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'il pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Il s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiant et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par la Direction des Finances et une copie sera délivrée à l'intéressé.

Nice, le 9 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens



Christel THEROND

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SB/2021/0092

portant habilitation à consulter des fichiers dans le cadre d'émission de titres de recettes à des particuliers - Sylvie LACROIX

**DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES****DÉCISION N° DFIN/2021****DECISION PORTANT HABILITATION A CONSULTER DES FICHIERS DANS LE CADRE D'EMISSION DE TITRES DE RECETTES A DES PARTICULIERS**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} partie ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;
Vu la décision d'affectation en date du 1^{er} janvier 2017 de Madame Sylvie LACROIX aux fonctions de référent de Recettes dans la Section Financière Santé, Social, Insertion du Service des opérations financières de la Direction des Finances;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Sylvie LACROIX exerçant les fonctions de référent de

Recettes dans la Section Financière Santé, Social, Insertion du Service des opérations financières de la Direction des Finances est habilitée à consulter les fichiers suivants :

Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS)

Conformément à l'article L 262-40 du CASF, Madame Sylvie LACROIX est habilitée à demander toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;

2° Aux collectivités territoriales ;

3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'émission du titre concernant les Indus RSA.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie LACROIX pourra interroger les fichiers par différents portails sécurisés en utilisant son identifiant et son mot de passe.

ARTICLE 3 : La présente décision accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.


ARTICLE 4 : L'intéressée est informée de ce que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiant et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par la Direction des Finances et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Nice, le 9 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens



Christel THEROND

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SB/2021/0093
portant habilitation à consulter des fichiers dans le cadre d'émission de titres de recettes à des particuliers - Stéphanie PONS

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DÉCISION N° DFIN/2021****DECISION PORTANT HABILITATION A CONSULTER DES FICHIERS DANS LE CADRE D'EMISSION DE TITRES DE RECETTES A DES PARTICULIERS**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} partie ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;
Vu la décision d'affectation en date du 1^{er} octobre 2020 de Madame Stéphanie PONS aux fonctions de responsable de la section Santé, Social, Insertion du Service des opérations financières de la Direction des Finances;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Stéphanie PONS exerçant les fonctions de responsable de la section Santé, Social, Insertion du Service des opérations financières de la Direction des Finances;

est habilitée à consulter les fichiers suivants :

Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS)

Conformément à l'article L 262-40 du CASF, Madame Stéphanie PONS est habilitée à demander toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

- 1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;
- 2° Aux collectivités territoriales ;
- 3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'émission du titre concernant les Indus RSA.

ARTICLE 2 : Madame Stéphanie PONS pourra interroger les fichiers par différents portails sécurisés en utilisant son identifiant et son mot de passe.

ARTICLE 3 : La présente décision accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée de ce que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiant et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par la Direction des Finances et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Nice, le **9 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens



Christel THEROND

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210223-lmc113441-AI-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2021
Date de réception :	24 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0112

portant sur la fermeture de la sous-régie de la Maison départementale des séniors de Nice-ouest
située au 173-175 rue de France 06000 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant sur la création d'une régie de recettes de la Maison des séniors service « Maison du département » ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par les arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, du 2 novembre 2015, du 20 décembre 2016, du 13 avril 2018 et du 25 mai 2018 instituant une régie de recettes auprès du service « Maison du département » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 16 février 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la sous-régie de recettes ci-dessus désignée pour l'encaissement des produits suivants :

- Contributions financières des participants aux activités proposées par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Vente des brochures « Passeurs de mémoire ».

ARTICLE 2 : Le fonds de caisse prévu pour la gestion de la sous-régie dont le montant fixé est de 50 € est supprimé.

ARTICLE 3 : L'encaisse prévue pour la gestion de la sous-régie dont le montant fixé est de 4 000 € est supprimée.

ARTICLE 4 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 23 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat et de la
commande publique

Diane GIRARD

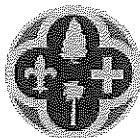
Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0113

portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant à la régie d'avance de la Maison des Séniors située au 6 avenue Max Gallo 06300 NICE



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant
à la régie d'avance de la Maison des Séniors située au 6 avenue Max Gallo 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié par arrêté des 11 septembre 2017, 2 avril 2020 et 8 juin 2020 portant création de la régie d'avance de la Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 février 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 16 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Joelle GAMBETTI n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie d'avance ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Françoise POPADJAK est nommée régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : Madame Marie-Françoise POPADJAK astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour une montant identique ».

ARTICLE 4 : Madame Marie-Françoise POPADJAK la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Marie-Françoise POPADJAK, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Claire ARNIAUD mandataire suppléant.

ARTICLE 6 : Madame Claire ARNIAUD est maintenue dans ses fonctions de mandataire suppléant.

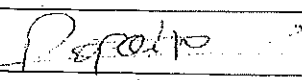


ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "bulletin des actes administratifs".

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation » et signature.
Marie-Françoise POPADJAK Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" 
Claire ARNIAUD Mandataire suppléant	"vu pour acceptation" 
Joëlle GAMBETTI	"vu pour acceptation" 

Nice, le 23/02/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0115

portant sur le modification du cautionnement de régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'école de neige, altitude et mer située au bâtiment Férion du centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement de régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'école de neige, altitude et mer située au bâtiment Férion du centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, du 15 juillet 2008, 16 juillet 2015, 4 juillet 2019 et 26 novembre 2019 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, service de l'action pour la jeunesse pour l'école de départementale des neiges, altitude et mer ;
le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 portant sur la nomination de Madame Graziella AYME en tant que régisseur titulaire ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 janvier 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur du 15 janvier 2021 ;


ARRETE

ARTICLE 1ER : Article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2020 portant sur la nomination de Madame Graziella AYME en tant que régisseur titulaire est modifié comme suit :

« Madame Graziella AYME est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 100 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Graziella AYME Régisseur titulaire	<i>vu pour acceptation</i> 

Nice, le *22/02/2021*

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0116

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par arrêtés du 19 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 décembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 2 novembre 2015 et 13 juin 2017 instituant une régie de recettes au Musée des Arts-Asiatiques ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 portant sur la nomination de Monsieur Claude CAPACCIONI en tant que régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 17 février 2021 ;


ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2015 portant sur la nomination de Monsieur Claude CAPACCIONI en tant que régisseur titulaire est modifié comme suit :

« Monsieur Claude CAPACCIONI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € ou d'obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Noms et Prénoms	Mention, « vu pour acceptation » et signature
Claude CAPACCIONI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 

Nice, le 23/02/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0117

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du Musée des Merveilles située avenue 6 septembre 1947 06430 TENDE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
202001

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du Musée des Merveilles située avenue 6 septembre 1947 06430 TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2007 portant sur la nomination de Madame Christelle PASCUCCI régisseur titulaire ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 janvier 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur du 16 février 2021 ;


ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 2007 portant sur la nomination de Madame Christelle PASCUCCI en tant que régisseur titulaire est modifié comme suit :

« Madame Christelle PASCUCCI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ou d'obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nom et prénom	Mention « vu pour acceptation » et signature
Christelle PASCUCCI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 

Nice, le 23/02/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210208-lmc112882-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 février 2021
Date de réception :	10 février 2021
Date d'affichage :	10 février 2021
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0041

Mise en place d'une ligne de trésorerie sur 2021 d'un montant de 30 000 000 d'euros auprès de La Banque Postale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

Vu l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 28/12/2020, transmis en préfecture le 29/12/2020 et publié le 15/01/2021,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par La Banque Postale du 21 janvier 2021,

DÉCIDE

La mise en place de la ligne de trésorerie dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

OFFRE DE FINANCEMENT	
CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	30 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	0,000%
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 19 Mars 2021
Garantie	Néant
Commission d'engagement	15 000.00 EUR, soit 0.050% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.250% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	<p>L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale</p> <p>Tirages/Versements – Procédure de virement de trésorerie privilégiée</p> <p>Date de réception de l'ordre en J avant 12h00 pour exécution en J</p> <p>Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne</p> <p>Montant minimum 10.000 euros pour les tirages</p>

(*) La marge par an, inclut la prime de liquidité du Prêteur. Cette prime peut être soumise à variation entre la date d'édition de la présente proposition de financement et la date d'émission du contrat. La prime de liquidité définitive sera arrêtée sur la Durée de la ligne de trésorerie à la date d'émission du contrat.

Nice, le 8 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210208-lmc113178-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 février 2021
Date de réception :	10 février 2021
Date d'affichage :	10 février 2021
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0064

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF maximum 0,83% annuel auprès de La Banque Postale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 28/12/2020, transmis en préfecture le 29/12/2020 et publié le 15/01/2021,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement prévisionnelle du 27/01/2021 et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par La Banque Postale,

DÉCIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 30.000.000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 30 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans et 11 mois (dont 10 mois de phase de mobilisation)

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation :

Durée : 10 mois, soit du 22/03/2021 au 24/01/2022

Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR
Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de + 0.59 %

Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle

Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

Tranche obligatoire à taux fixe du 24/01/2022 au 01/02/2047

La tranche est mise en place automatique le 24/01/2022

Périodicité : annuelle

Date de la première échéance : 01/02/2023

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe maximum de 0,83 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Préavis : 50 jours calendaires

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise ne place de la tranche obligatoire

Nice, le 8 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210208-lmc113183-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 février 2021
Date de réception :	10 février 2021
Date d'affichage :	10 février 2021
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0066

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF maximum 0,73 % annuel auprès de La Banque Postale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 28/12/2020, transmis en préfecture le 29/12/2020 et publié le 15/01/2021,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement prévisionnelle du 27/01/2021 et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par La Banque Postale,

DÉCIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 30.000.000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 30 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 21 ans (dont 11 mois de phase de mobilisation)

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation :

Durée : 11 mois, soit du 22/03/2021 au 22/02/2022

Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR
Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de + 0.59 %

Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle

Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

Tranche obligatoire à taux fixe du 22/02/2022 au 01/03/2042

La tranche est mise en place automatique le 22/02/2022

Périodicité : annuelle

Date de la première échéance : 01/03/2023

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe maximum de 0,73 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Préavis : 50 jours calendaires

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise ne place de la tranche obligatoire

Nice, le 8 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210208-lmc113186-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 février 2021
Date de réception :	10 février 2021
Date d'affichage :	10 février 2021
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0067

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF maximum 0,74 % annuel auprès de La Banque Postale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 28/12/2020, transmis en préfecture le 29/12/2020 et publié le 15/01/2021,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement prévisionnelle du 27/01/2021 et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par La Banque Postale,

DÉCIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 30.000.000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 30 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 21 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation)

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation :

Durée : 1 an, soit du 22/03/2021 au 22/03/2022

Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR
Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de + 0.59 %

Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle

Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

Tranche obligatoire à taux fixe du 22/03/2022 au 01/04/2042

La tranche est mise en place automatique le 22/03/2022

Périodicité : annuelle

Date de la première échéance : 01/04/2023

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe maximum de 0,74 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Préavis : 50 jours calendaires

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise ne place de la tranche obligatoire

Nice, le 8 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Direction de l'enfance



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2021 – DGADSH CV 01

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Etienne-de-Tinée
relative à la mise en place d'actions collectives de soutien à la parentalité et d'animation de groupes
sensoriels et moteurs pour les enfants de 0 à 6 ans

(Années 2021 – 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente en date du - 6 NOV. 2020
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Commune de Saint-Etienne de Tinée,

représentée par Madame Colette FABRON, Maire de Saint-Etienne-de-Tinée, Vice-présidente de la Métropole
Nice Côte d'Azur, domiciliée en cette qualité, Place de l'Église, 06660 Saint-Etienne-de-Tinée,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la
commune de Saint-Etienne-de-Tinée pour la mise en place d'actions collectives de soutien à la parentalité et
d'animation de groupes sensoriels et moteurs pour les enfants de 0 à 6 ans.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. : Missions du Département et du cocontractant**

Le Département exerce dans le cadre de ses compétences légales des missions de prévention et de protection de
l'enfance. C'est un acteur essentiel dans le champ de la parentalité. Aussi, il développe un partenariat avec les
acteurs locaux, notamment les communes, afin de mutualiser les ressources humaines et matérielles, pour la mise
en place d'actions collectives de soutien et d'accompagnement à la parentalité.

Le cocontractant, dans le cadre de ses compétences petite enfance et éducation, organise des ateliers favorisant
l'éveil du jeune enfant et l'accompagnement de la fonction parentale.

2.2. Présentation de l'action :

- permettre aux enfants de 0 à 6 ans de disposer d'un espace favorisant leur développement psychomoteur et appréhender la socialisation,
- apporter au professionnel de la petite enfance un accompagnement professionnel,
- repérer les situations requérant une attention particulière et, si besoin, orienter vers les services ressources.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques) :

- *Ressources humaines et fréquence* :

Deux professionnels de la petite enfance les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis de chaque mois, hors vacances scolaires :

- un professionnel de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée,
- un professionnel du Service départemental de protection maternelle et infantile du Département.

- *Ressources matérielles* :

- ▶ Mise à disposition par la commune d'une salle, suivant un planning de disponibilités, aux adresses suivantes :
 - Gymnase de l'école primaire, Avenue du Général de Gaulle à Saint-Etienne-de-Tinée,
 - Salle polyvalente des Peupliers, Résidence Les Peupliers, Bât.2, Escalier 1, à Saint-Etienne-de-Tinée,
 - ou de toute autre salle adaptée à l'action.

Ces salles sont équipées d'un moyen de communication extérieur en cas d'urgence, d'espaces aménagés et sécurisés. Le matériel éducatif et pédagogique est fourni par le cocontractant.

Le projet de fonctionnement définit les modalités d'organisation, d'accueil, de pédagogie d'animation et les critères d'évaluation.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION TRIMESTRIELLE

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants :

Quantitative :

Nombre de séances,

Nombre d'heures réalisées,

Nombre de participants : parents, assistant(e)s maternel(le)s, gardes d'enfants à domicile et enfants.

Qualitative :

Satisfaction des parents, des assistant(e)s maternel(le)s, des gardes-enfants à domicile et des enfants (questionnaire).

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier postal au Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'enfance, 147, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'éditorial du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par les dits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 16 Fev. 2021

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire de Saint-Etienne-de-Tinée

Charles Ange GINESY



PL
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210208-lmc113166-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 février 2021
Date de réception :	9 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0062

portant modification de l'arrêté 2020-629 du 27 août 2020 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Patchouli ' à Grasse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 21 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public du 16 juillet 2019 de Monsieur le maire de Grasse ;
- Vu l'arrêté 2020-629 du 27 août 2020 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement au 30 août 2020 pour 12 places et 19 places d'accueil à terme de la crèche « Patchouli » sise 233 route de Cannes Lieu-dit Les Bastides à Grasse dont le siège social La Maison Bleue est situé 148-152 route de la Reine à Boulogne Billancourt 92100 ;
- Vu le courrier de la SAS « La Maison Bleue » du 29 janvier 2021 sollicitant une augmentation de capacité d'accueil de 7 places pour porter la capacité d'accueil de la structure à 19 places à compter du 15 février 2021 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2020-629 du 27 août 2020 sont modifiés comme suit **à compter du 15 février 2021** :

ARTICLE 2 : la capacité de la crèche qui fonctionne en multi-accueil, passe à **19 places avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.**

L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans révolus et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Sandra HIMEUR, Éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et de trois professionnelles titulaires du CAP PE.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des

actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210215-lmc113243-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 février 2021
Date de réception :	15 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0079

abroge et remplace l'arrêté 2020-586 du 14 août 2020 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant
' Les Petits Chaperons Rouges de Grasse ' à Grasse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public du 7 décembre 2018 de la ville de Grasse pour la crèche « Les Petits Chaperons Rouges » sise 45 chemin de l'Orme à Grasse 06130 ;
- Vu l'arrêté 2020-586 du 14 août 2020 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges de Grasse » pour la SAS « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé - CS 60029 - CLICHY 92587 Cedex ;
- Vu le courriel de la SAS « LPCR GROUPE » réceptionné le 5 février 2021 sollicitant une extension de 3 places pour une capacité d'accueil de 21 places à compter du 1^{er} janvier 2021, informant du départ de la directrice Coline SIAS et demandant l'autorisation de nommer en son remplacement Madame Lucie BONAVIDACOLA, puéricultrice DE ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) ;

Considérant la prise de fonction Madame Lucie BONAVIDACOLA en tant que directrice de la structure ;

Considérant l'extension de capacité d'accueil de 18 à 21 places ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2020-586 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges de Grasse » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la capacité du multi-accueil passe à **21 places** avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-7 du code de la santé publique.

L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi **de 7h30 à 18h30**.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Lucie BONAVIDACOLA, puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et de trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210224-lmc113354-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2021
Date de réception :	24 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0100

portant modification de l'arrêté 2020-691 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Trésors de Masséna ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal 2015-236 du 15 septembre 2015 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 15 avenue Alberti à Nice ;
- Vu l'arrêté départemental 2020-691 du 1^{er} octobre 2020 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Masséna » sise 15 rue Alberti à Nice, le siège social de la SARL « L'île aux Petits Trésors » est situé à la même adresse ;
- Vu le courriel de Madame Nadia LAMBERT, gestionnaire, sollicitant l'autorisation du remplacement de référente technique par Madame Camille MYLORD, éducatrice de jeunes enfants, à la suite du départ de Madame Fiona PERRIER ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la prise de fonction de Madame Camille MYLORD en tant que référente technique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 5 de l'arrêté 2020-691 du 1^{er} octobre 2020 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Masséna » **est modifié comme suit** :

ARTICLE 5 : la référente technique est Madame Camille MYLORD, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame Nadia LAMBERT de la SARL « L'île aux Petits Trésors » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210209-lmc112121-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 février 2021
Date de réception :	9 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0916

Modificatif de l'arrêté n°2016-505 et portant une nouvelle répartition des places du Centre d'Accueil de Jour géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3èmes parties ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour d'une capacité de 25 places réparties sur deux sites géographiques distincts, 12 places sur le site « Barbéris » sis à Nice et 13 places sur le site « Abadie » sis à St André de la roche.
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M), signé entre le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.P.F le 01 décembre 2015 précisant le redéploiement des places et la création d'un nouvel établissement médicalisé sur la commune de Nice comprenant un FAM et 6 places d'accueil de jour ;
- Vu** le courriel de l'A.P. F France Handicap en date du 20 novembre 2020, confirmant le nouveau nom du Centre d'Accueil de jour de Nice, installé au sein du FAM « Méditerranée » ;

Considérant la proposition de l'Association Paralysés de France (APF) portant sur la restructuration de l'offre et la création d'une structure médicalisée sur Nice ;

Considérant que les dispositions du CPOM prévoient la restructuration de l'offre afin de répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap ;

Considérant la note explicative de l'A.P. F France handicap en date du 20 novembre 2020 portant sur la nouvelle répartition des places du Centre d'Accueil de jour entre 3 sites : René Labreuille au Cannet (7 places), Méditerranée (6 places) et Barberis à Nice (12 places);

Considérant la résiliation du bail du Centre d'accueil de jour de l'ABADIE en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de répartir provisoirement les 25 places du centre d'accueil de jour entre 2 sites « CAJ Barberis » et « CAJ Méditerranée » les travaux permettant d'installer 7 places d'accueil de jour sur le site du FAM Labreuille au Cannet n'étant pas finalisés ;

Considérant le courriel adressé par le directeur du Pôle Hébergement 06 à l'APF en date du 23 décembre 2020 sollicitant l'autorisation d'accueillir provisoirement 4 résidents supplémentaires sur le CAJ BARBERIS et 3 résidents supplémentaires sur le CAJ Méditerranée, le temps de réaliser les travaux sur le site de Labreuille.

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée à l'A.P. F France Handicap de modifier la répartition géographique des places du Centre d'Accueil de jour d'une capacité de 25 places sur 2 sites distincts :

« CAJ Méditerranée » à Nice (06200) - 9 places, 22 avenue Martin Luther King,
« CAJ Barbéris » à Nice (06100) - 16 places, 40 Rue Barbéris.

ARTICLE 2 : La fermeture des 13 places d'accueil de jour du site de l'Abadie sis à Saint André de la Roche est actée à compter du 30 novembre 2020.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques des CAJ « Méditerranée », « Barbéris » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : APF FRANCE HANDICAP
Numéro d'identification (FINESS) : 75 071 923 9
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
Statut juridique : association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 775688732

Établissement principal :

Entité établissement (ET) CENTRE DE JOUR MEDITERRANEE
Numéro d'identification (FINESS) : 06 001 953 6
Adresse : 22 avenue Martin Luther King 06200 NICE
Statut juridique : association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIRET : 325 785 830 00085

Catégorie d'établissement : [253] Foyer d'Accueil Polyvalent pour Adultes Handicapés

Catégorie d'établissement : [449] Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)

Pour 9 places

Discipline : [965] Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de Jour
Clientèle : [500] Polyhandicap

Établissement secondaire :

Entité établissement (ET) CENTRE DE JOUR BARBERIS

Numéro d'identification (FINESS) : 06 000 339 9

Adresse : FOYER DE JOUR BARBERIS 40 RUE BARBERIS 06100 NICE

Statut juridique : association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIRET : NR

Catégorie d'établissement : [449] Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)

Pour 16 places

Discipline : [965] Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Clientèle : [500] Polyhandicap

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 6 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du renouvellement d'autorisation le 4 janvier 2017. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique «Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210209-lmc112361-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 février 2021
Date de réception :	9 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0933

Portant autorisation de création par l'ADSEA d'un Centre d'Accueil de Jour (CAJ), d'une capacité de 17 places habilitées à l'aide sociale, pour adultes handicapés ayant tous types de déficiences, sis à Contes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- VU le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème}s parties ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes handicapées ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M), signé entre le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.S.E.A le 10 avril 2018 ;
- VU le projet déposé par l'ADSEA, le 05 mai 2020 en vue de créer un Centre d'Accueil de Jour au sein du Complexe EPIS d'une capacité 17 places dont le fonctionnement prévu est de 16 places d'accueil permanent et 1 place d'accueil séquentiel pour adultes handicapés ayant tous types de déficiences, à Contes
- VU la délibération prise par l'Assemblée Départementale le 6 novembre 2020, décidant d'approuver la création par l'ADSEA de 17 places d'accueil de jour réparties en 16 places d'accueil permanent et d'une place en accueil séquentiel ;

CONSIDERANT que les dispositions du CPOM 2018-2022 dans sa fiche action n°9 prévoyaient la création d'un Centre d'Accueil de Jour afin d'apporter une solution aux adultes, maintenus en IME au titre de l'amendement CRETON ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente toutes les garanties techniques ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un **Centre d'Accueil de Jour (CAJ)** pour adultes handicapés **tous types de déficiences de 17 places** habilitées à l'aide sociale, situé au 880 route de la Vernéa à **Contes**, est accordée l'association **ADSEA**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des Centres d'Accueil de Jour sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 3 : Cette autorisation de création est subordonnée :

- à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
A défaut, cette autorisation serait réputée caduque ;

- à un contrôle de conformité, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa signature. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable sous réserve de l'organisation d'une conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code précité.

ARTICLE 7 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210215-lmc113189-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 février 2021
Date de réception :	15 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0068

portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du 18 décembre 2020, de l'Assemblée Départementale, décidant du tarif de 56,14 € pour les EHPAD accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'objectif annuel des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale, est fixé à **56,14 €** (cinquante-six euros et quatorze centimes) pour l'**année 2021**.

ARTICLE 2 : Le tarif arrêté intègre, l'ensemble des prestations minimales prévues par le décret du 30 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210215-lmc113191-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 février 2021
Date de réception :	15 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0069

portant fixation du prix de journée applicable au titre de l'aide sociale par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement, et recevant pour plus de 50 % de leur capacité autorisée, des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du 18 décembre 2020, de l'Assemblée Départementale, décidant du tarif de 60,42 € pour les EHPAD accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale pour plus de 50 % de leur capacité autorisée ;

VU l'objectif annuel des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale et accueillant pour **plus de 50 % de leur capacité autorisée**, des bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à **60,42 €** (soixante euros et quarante-deux centimes) pour l'**année 2021**.

ARTICLE 2 : Le tarif arrêté intègre, l'ensemble des prestations minimales prévues par le décret du 30 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210215-lmc113255-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 février 2021
Date de réception :	16 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0080

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement des résidences autonomie,
partiellement habilitées à l'aide sociale
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les résidences autonomie, partiellement habilitées au titre de l'aide sociale, est fixé à : **25,72 €** (vingt-cinq euros et soixante-douze centimes) pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2021-02-00018/UTL/MAL/SC

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **MNCA - SUBDIVISION CENTRE**, sur la RM6202 dans le sens Nice/Digne entre les PR88+470 (Gare de La Tinée) et PR84+710 (intersection avec la RM2205) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RM/RD6102 entre les PR000+000 et PR002+660, sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZURLE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

- Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-315 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20060610 du 6 juillet 2006, réglementant la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur l'ex-RN 1202, entre les PR 0+000 et 2+000 ;
- Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
- Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
- Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
- Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté 2020-ADM-176-NCA du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;
- Vu la demande VIAZUR n° 2021002996 (et n° 2021004341) ;

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2021-02-00018/UTL/MAL/SC

Vu la demande d'autorisation de travaux n°21-UTL-00003 (et n°21-UTL-00008), présentée en date du 01/02/2021, par MNCA - SUBDIVISION CENTRE, 26, avenue du Train des Pignes 06670 COLOMARS - astreinte : 06 13 03 91 75, représentée par M. BRISSI Richard - port : 06 45 79 20 75, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de soutènement de voirie par enrochement et maintenance éclairage public**, hors agglomération - RM6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR088+470 (Gare de La Tinée) et PR084+710 (intersection avec la RM2205), sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM6102, entre les PR000+000 et PR002+660, sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle, à compter du 01/03/2021 à 09 heures et jusqu'au 12/03/2021, à 15 heures par les entreprises suivantes :

- LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION (enrochement), BP 492 17EME RUE 5EME AVENUE 06515 CARROS CEDEX – Tél : 04 97 10 01 01 représentée par M BLANC JEAN-FRANCOIS - port : 06 29 61 18 73 – Mail : marnaud@la-sirolaise.com; exploitation@la-sirolaise.com
- ENGIE INEO (éclairage public), AVENUE DE LA TOURRE 06510 GATTIÈRES représentée par M BERNARDES MICHAEL - Port : 06 60 02 56 93 – Mail : michael.bernardes@engie.com

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet du 05 février 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'avis favorable de M. le Chef de la Subdivision départementale Cians-Var, en date du 05 février 2021 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de Malaussène du 05 février 2021 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire d'Utelle du 12 février 2021 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION CENTRE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **RM6202 dans le sens Nice/Digne entre les PR088+470 (Gare de La Tinée) et PR084+710 (intersection avec la RM2205) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM6102 entre les PR000+000 et PR002+660, sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle**, mentionnées dans les articles suivants, du 01/03/2021 à 09 heures et jusqu'au 12/03/2021, à 15 heures.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RM6202 dans le sens Nice/Digne, entre les PR088+470 (Gare de La Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), du lundi à 09 heures au vendredi à 15 heures, en permanence, 24h/24h,

- Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place pour les sens Nice/ Digne, et Nice/vallée de La Tinée, par la RM/RD6102 mise en double sens entre les PR000+000 (carrefour Mescla-nord avec la RM 2205) et 2+660 (carrefour Gare-de-la-Tinée).

Toutefois, les transports exceptionnels devront tenir compte du gabarit limité à 4.30 mètres en hauteur sur cet itinéraire.

Au carrefour Gare-de-La-Tinée : la bretelle de liaison RM6202 / RM6102 sera mise en double sens.

Au carrefour Mescla-nord :

- la bretelle de liaison RD 6202 / RD 6102 sera mise en double sens ;
- le carrefour à trois branches bidirectionnelles, qui en découlera, sera géré par feux tricolores.

Sur la RM/RD6102 entre les PR 0+000 et 2+660 :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules, dans les deux sens de circulation ;
- vitesse des véhicules réglementée comme suit :

a) dans le sens Digne / Nice :

- entre les PR 0+000 et 2+000, limitation à 50 km/h,
- entre les PR 2+000 et 2+660, limitation à 70 km/h.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2021-02-00018/UTL/MAL/SC

b) dans le sens Nice / Digne :

- entre les PR 2+660 et 2+000, limitation à 70 km/h,
- entre les PR 2+000 et 0+000, limitation à 50 km/h.

- entre les PR 0+000 au PR 2+000 (tunnels de La Mescla et du Reveston), dans les deux sens de circulation, les véhicules transportant des matières dangereuses et ceux de plus de 3.5 tonnes de P.T.A.C devront observer une inter-distance de 150 mètres.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL des Alpes-Maritimes sera en charge de mettre en marche « forcée » les ventilateurs situés dans le tunnel « Mescla » pendant la durée des travaux (représenté par Mme Laure HUGUES – port : 07.89.04.06.00, lhugues@departement06.fr).

La circulation sera intégralement rétablie le week-end et le vendredi 12 mars 2021 à 15 heures;

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- **Il sera interdit de dépasser, de stationner et de s'arrêter pour tous les véhicules, au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, du lundi à 09 heures au vendredi à 15 heures, en permanence, 24h/24h.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient à l'entreprise de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la subdivision, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du **01/03/2021 à 09 heures et jusqu'au 12/03/2021, à 15 heures.**

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Bulletin des Actes Administratifs ; BAA@departement06.fr) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2021-02-00018/UTL/MAL/SC

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour attribution : le bénéficiaire : M. BRISSI Richard - MNCA SUBDIVISION CENTRE,

Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM06/SDRS/PSDC),
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
 - DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,
 - DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
 - DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
 - DGAIE : Direction de la Propreté,
- Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Transport du Conseil Départemental,
- M. Le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Cians-Var,
- M. les Maires des communes d'Utelle et de Malaussène,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Martin du Var,
- Registre des arrêtés municipaux,
- L'entreprise responsable de la réalisation des travaux,
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité Transports : e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr
- Syndicat Transport et Marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE - e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat Transport en Commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE - e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- Service Transports de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur - e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- Transports KEOLIS / Mme Cordier et M. Schnieringer - 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-Moulins, CS80081 - 06605 ANTIBES cedex - Mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- EDF PLAN DU VAR : emmanuel.laberthonniere@edf.fr; lloyd.alvado-brette@edf.fr
- Recueil des actes administratifs,
 - Affichage,
 - Dossier,
 - SDIS,
- CONSEIL DÉPARTEMENTAL / DRIT / CIGT ; cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, mredento@departement06.fr

ARTICLE 8 : Le Président de la Métropole ou son délégué, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son délégué, sont chargés, dans leur domaine de compétence respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **16 FEV. 2021**

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
et par délégation,

La Directrice des routes et des infrastructures de transport,
L'Adjoint et Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Madame MAILAVAN Anne-Marie

Sylvain GIAUSSERAND

Fait à Colomars, le **16 FEV. 2021**

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Centre

M. Paul BORRELLI



Commune de Mandelieu-la-Napoule



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 078

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+1000 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Serge Dimech.

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 04 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 2021-2-48 en date du 8 février 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+1000 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de lundi 22 février 2021 à 08 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, , entre les PR 9+1000 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 2 VC adjacentes (l'Avenue du 23 août et la Rue de la Plage) pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

- sur la RD 6098, entre les PR 9+155 et 9+335 et la bretelle RD 6098-b1, entre les PR 0+000 et 0+040 (voie entrante du giratoire RD 6098-GI1), la circulation pourra être neutralisée.

Dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (RD 6098), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 225 m, depuis le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1).

Dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), circulation par sens alterné, en liaison avec la section sous alternat précitée.

Mesures complémentaires

Les entrées et les sorties de l'Avenue du 23 Août et la sortie de la Rue de la Plage seront gérées au cas par cas et ne pourront se faire que dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ;
 - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EFEC chargées des travaux, sous le contrôle des services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :

*CPCP -TELECOM – 15, Traverse des Brucs, 06520 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr

*EFEC : 4, Avenue de l'Est 06220 VALLAURIS ; e-mail : karimfel@hotmail.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ORANGE / M. Guillot – 9, boulevard François Grosso – 06006 NIVE ; e-mail : Dominique2guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour les services techniques

Marc JAVAL

Mandelieu-la-Napoule, le

17 JAN. 2021

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE BIOT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-04

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 504 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 3+890 et 4+190, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Tejas, en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-1-635 en date du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la livraison de matériels GSM, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 3+890 et 4+190 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 17 février 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 3+890 et 4+190, pourra être interdite.

Pendant la période correspondante, déviation locale mise en place depuis le giratoire des Chappes, par l'avenue Saint-Philippe (VC) via la RD 504 (au PR 4+190).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises AXIANS et FOSELEV CA, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - AXIANS / M. Avril - ZI, 10^{ème} Rue, 4^{ème} Avenue, 06510 CARROS ; e-mail : sebastien.avril@axians.com,
 - FOSELEV CA / M. Sanseverino - Chemin des Ecoles de Lingostière 06200 NICE ; e-mail : nice@foselev.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Tejas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : jessica.tejas@orange.com,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 02/02/2021

Le maire,


Jean-Pierre DERMET


Nice, le 02 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



Commune d'Antibes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-08

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 25+823 et 27+335 (mini-giratoire de retournement), et les bretelles RD 6007- b18 et b19 (sens RD 6007 / RD 6098), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-08-07 du 1^{er} septembre 2011, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules circulants sur la route du Bord-de-Mer (RD 6098), entre Cannes et Nice ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-05-28 du 19 mai 2016, limitant à 2,50 m la hauteur maximale dans les passages sous voies SNCF du carrefour Gare-de-Biot / Siesta ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-202-1-652 en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 février 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la mise en place de la couche de roulement en BBSG et la signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 25+823 et au PR 27+335 (mini-giratoire de retournement), et sur les bretelles RD 6007-b18 et b19 (sens RD 6007 / RD 6098) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 -- A compter du lundi 15 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 février 2021 à 17 h 00, en continu de jour comme de nuit sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 25+823 et 27+335 (mini-giratoire de retournement), et les bretelles RD 6007- b18 et b19 (sens RD 6007 / RD 6098), pourront être interdites.

Pendant les fermetures correspondantes, les déviations respectives suivantes seront mises en place :

A) Pour les véhicules d'au plus 2,50 m de haut et 3,5t de PTAC et pour les cycles :

a) Sur la RD 6007, depuis le carrefour de la Gare-de Biot

- dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, déviation jusqu'à Villeneuve-Loubet-plages par la RD 6007, la bretelle RD 241-b8 et la RD 241, puis retour vers Antibes, par la RD 6098 ;
- dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, déviation jusqu'à Antibes (pont du Marseillais) par la RD 6007 ; puis retour vers Villeneuve-Loubet, par les VC (Av. Robert Soleau et du 11 Novembre), puis la RD 6098 ;

b) Sur la RD 6098, depuis les mini-giratoires de retournement

- dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, déviation jusqu'à Villeneuve-Loubet par la RD 6098 ; puis retour vers la Gare-de-Biot, par la RD 241, la bretelle RD 241-b5 et la RD 6007 ;
- dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, déviation par la RD 6098, jusqu'à Antibes par les VC (Av. du 11 Novembre et Robert Soleau, le pont du Marseillais ; puis retour vers Villeneuve-Loubet, puis la RD 6007 ;

B) Pour les piétons

Les piétons pourront emprunter les passages protégés inférieurs suivants :

- Passage Garbero sur la commune d'Antibes
- Passage Marina sur la commune de Villeneuve-Loubet

ARTICLE 2 -- Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 -- Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nativi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la commune d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 -- Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 -- Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 -- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - Nardelli / M. Rizzo – 141, D2204, 06340 DRAP ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,
 - Nativi / M. Freducci et Gérard – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mails: nativisf@orange.fr et nativieg@orange.fr,
 - Signaux-Girod / M. Micos – 404, avenue des Chasseens, 13120 GARDANE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
 - RN 7 / M. Amorotti – 158, chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,
 - Citélum / M. Nosbe – 101, chemin de la Digue, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : mnosbe@citelum.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA/LO/Antibes / M. Diangongo ; e-mail : pdjangongovumi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenge@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le

09 FEV. 2021

Le Maire,

Jean Leonetti



Jean LEONETTI

Nice, le 05 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-16

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 3 (sens Opio / Valbonne), entre les PR 13+480 et 13+680, et sur les 4 VC adjacentes
sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Le maire d'Opio

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-49, en date du 2 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3 (sens Opio / Valbonne), entre les PR 13+480 et 13+680, et sur les 4 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 01 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 mars 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3 (sens Opio / Valbonne), entre les PR 13+480 et 13+680 et sur les chemins du camp de Courdeou, des Combes (VC Opio), de la Pétugue et du Taméyé (VC Opio et Valbonne) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour :

- sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Le passage piéton situé au PR 13+654 de la RD, sera maintenu et sécurisé durant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur RD ; maintien largeur sur VC

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Valbonne et d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Valbonne et d'Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Valbonne et d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et d'Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : servicetechniques@ville-valbonne.fr,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dung.huynh@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,

- DRII / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 16 FEV. 2021

Le maire,




Joseph CESARO

Opio, le 05 février 2021

Le maire




Thierry OCCELLI

Nice, le 05 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-19

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192,
entre les PR 0+500 et 1+555, et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune
de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis - URE PACA, représentée par M. Mencaglia, en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-2-39 en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 03 février 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre le référencement des réseaux souterrain par géo-détection, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+500 et 1+555, et sur la VC adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+500 et 1+555, et sur le Chemin de Levassor (VC adjacente), dans le sens zone industrielle / bord de mer, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Sur la RD 192 :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Sur la voie communale (Chemin de Levassor) :

Les sorties de la voie communale seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Cycles

Neutralisation de la bande cyclable située du côté droit, sur une longueur maximale de 160 m.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du jeudi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise B.E.T.R.E.L, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * IVEA – 493, Chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,
 - * B.E.T.R.E.L : 485, Chemin de Rome 06570 SAINT PAUL DE VENCE ; e-mail : contact@betrel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Enedis - URE PACA / M. Mencaglia – 1250, Chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS BP 139 ; e-mail : sylvain.mencaglia@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 05 FEV. 2021

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Serge DIMECH

Nice, le 05 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-02-21

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 217, entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune de PIERREFEU

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'affaissement du talus de soutènement de la chaussée constaté le 02 octobre 2020, lors de la tempête Alex ;
Vu les mesures de sécurités prises pour la sécurité des usagers ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-04 en date du 3 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, suite à ce désordre, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+600 et 0+700, pour permettre l'exécution de travaux de confortement du talus de soutènement de la chaussée par un enrochement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 17 h 00, de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+600 et 0+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 20 minutes avec des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, pourront avoir lieu, en semaine de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, par pilotage manuel, sans déviation possible.

La sortie riveraine devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours, ou sera gérée selon le besoin par pilotage manuel, lors des coupures ponctuelles.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sous alternat : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 9 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-02-22

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 117, entre les PR 9+200 et 9+300, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement du talus de soutènement de la chaussée constaté le 02 octobre 2020, lors de la tempête Alex ;

Vu les mesures de sécurités prises pour la sécurité des usagers ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-04 en date du 3 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, suite à ce désordre, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 9+200 et 9+300, pour permettre l'exécution de travaux de confortement du talus de soutènement de la chaussée par un enrochement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 17 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 17 h 00, de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 9+200 et 9+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 20 minutes avec des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, pourront avoir lieu, en semaine de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, par pilotage manuel, sans déviation possible.

D'autre part, la sortie des riverains sera gérée au cas par cas et selon le besoin, par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sous alternat : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAJER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 9 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

Commune de Contes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-23
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 15, entre les PR 2+200 et 3+140, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Contes,

Vu le **Code général des collectivités territoriales** ;

Vu le **Code de la route** ;

Vu le **Code de la voirie routière** ;

Vu le **Code général de la propriété des personnes publiques** ;

Vu l'**arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents** ;

Vu les **arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport** ;

Vu le **règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014** ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage et élagages de platanes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+200 et 3+140 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 16h00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+200 et 3+140, pourra être interdite dans les deux sens de circulation.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 115 via le chemin communal du Pilon.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise France Elagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise France Élagage – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : France.elagage@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service des transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, speradelle@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Contes, le 09/02/2021

Le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le 05 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIALUSIERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-25

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+580 et 4+660, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 4 février 2021 ;

Vu l'aménagement d'un plateau ralentisseur trapézoïdal situé au PR 4+632 ;

Vu l'arrêt bus situé au PR 4+644 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-59, en date du 5 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, les bus articulés frottent la chaussée lors de leur passage sur le ralentisseur, il y a lieu d'entreprendre des travaux de reprofilage de l'aménagement précité ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux susvisés, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+580 et 4+660 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+580 et 4+660, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

B) Piétons

Passage piéton situé sur le plateau ralentisseur au PR 4+632, sera neutralisé.

Dans le même temps les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé, via le passage piéton existant au PR 4+690.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises SAS Nicolo et AMTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : servicestechniques@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),
 - . SAS Nicolo – Zac St-Estève Rte de la Baronne, 06640 SAINT-JBANNET ; e-mail : dnicolo@nicolo-nge.fr,
 - . AMTP – 119 Bis, Bd Sadi Carnot, 06110 LE CANNET ; e-mail : contact@amtp06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : j.lopez@agglo-casa.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, sprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 19 FEV. 2021

Le maire,



Joseph CESARO



Nice, le 16 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-27

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+700 à 8+000 et 8+070 à 8+280, et sur la VC adjacente sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-62, en date du 5 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 février 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour réparation de la canalisation de télécommunication et de rehausse de chambres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+700 à 8+000 et 8+070 à 8+280, et sur le chemin du Gibous (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1^{er} mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+700 à 8+000 et 8+070 à 8+280, et sur le chemin du Gibous (VC adjacente), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, pour la section incluant l'intersection avec la VC, - sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD, et 20 m, sur la VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m sur RD ; maintien de largeur sur VC

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FFTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fttp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 16 FEV. 2021

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 9 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-02-30

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 17+400 et 17+500, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-08 en date du 8 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de sondages géotechniques verticaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+400 et 17+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1^{er} mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+400 et 17+500, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 27, 2211A et 17 via Sigale.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERG géotechnique, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERG géotechnique / M. Brandiere– 62 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : a-brandiere@erg-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Toudon, Tourette-du-Château, Revest-les-Roches et Ascros,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com ,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr.
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : gbufo@alpesdazur.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

- 9 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-02-31

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, sur le territoire de la commune de Guillaumes.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le désordre constaté sur les maçonneries de l'ouvrage d'art n° 2202/260, sur la RD2202 au PR38+505, le 08 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, suite à ce désordre et pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter de la date de signature, et diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 9 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-02-32
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204
entre les PR 27+380 et 27+510, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-01-61 du 29 janvier 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204 sur différentes communes de la vallée de la Roya, suite aux intempéries et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et des différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tende, en date du 09 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de mise en œuvre d'enrobé, sur les rampes du pont provisoire des 14 Arches, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 27+380 et 27+510 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 12 février 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, entre 8h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 27+380 et 27+510, pourra être interdite, dans les deux sens de circulation.

Pendant la période de fermeture, déviation mise en place, dans les deux sens de circulation, par le chemin Saint Lazare (VC) pour tous les véhicules ne dépassant pas un PTAC de 3,5 tonnes.

Pas de déviation possible pour les véhicules de tonnage supérieur.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SRL MASALA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SRL MASALA - 14 rue Dunoyer de Segonzac – 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : masala@masalasrl.com
Tel :07.63.31.43.21.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Le maire de la commune de Tende
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAEUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 9 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Ville de THEOULE-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-33

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+900 et 1+070, et sur la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable du Bassin Cannois, représentée par Mme Stéculorum, en date du 4 février 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-2- 43 en date du 8 février 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de raccordement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+900 et 1+070, et sur la voie communale adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h00 au vendredi à 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+900 et 1+070, et sur la voie communale adjacente (Boulevard de l'Esquillon), pourront s'effectuer, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases, sur une longueur maximale de :

- 170 m, sur la RD, remplacés par un pilotage manuel, de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;
- 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Le passage piéton situé sur la voie communale sera neutralisé et dévié sur le passage existant situé en amont de la voie communale.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible sur RD et VC : 2, 80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Rampa TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Rampa TP / M. Rosello – 764, Chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : l.rosello@rampa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable du Bassin Cannois / Mme Steculorum – 28, Boulevard du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : camille.steculorum@cannespaysdeleins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 10 février 2021

Le maire, *Po/*

Georges BOTELLA



Nice, le - 9 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

[Handwritten signature]
Directrice des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE CIPIERES

DIRECTION GENERAL
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-34

abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-01-31 du 14 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+500 et 5+500 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CIPIERES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Ciperès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2021-01-31 du 14 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la 603, entre les 4+500 et 5+500 et sur les VC adjacentes, pour l'exécution de travaux de recalibrage de la chaussée en grave bitume ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant qu'une erreur a été commise dans l'objet même des travaux (travaux d'élargissement de la voirie et non de recalibrage de chaussée en grave bitume) ;

Considérant que, lesdits travaux d'élargissement de la voirie sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental conjoint précité ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental conjoint n° 2021-01-31 du 14 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+500 et 5+500 et sur les voies communales adjacentes (Chemin du Plan et Chemin de la Crous), *est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.*

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cipières; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cipières, e-mail : mairie.cipieres@wanadoo.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – Zone Artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, mredento@departement06.fr et fprieur@departement06.fr.

Cipières, le

11/02/2021

Le Maire,



Gilbert TAULANE

Nice, le

- 9 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

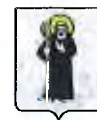
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE CIPIERES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-35
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 603, entre les PR 4+500 et 5+500 et sur les VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de CIPIERES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cipières,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-1-2 en date du 12 janvier 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de VRD, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+500 et 5+500 et sur les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit du lundi 8 h 00 au vendredi 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+500 et 5+500 et les voies communales adjacentes (Chemin du Plan et Chemin de la Crous), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases en section incluant une intersection sur une longueur maximale de :

- 300 m le jour ; 150 m la nuit.
- 20 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD 603.

La circulation sera néanmoins rétablie sur chaussée dégradée :
- chaque fin de semaine, du vendredi 17 h 00 au lundi 8 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ; 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD ; maintien intégral des VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SN Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Cipières, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Cipières pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cipières ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cipières, e-mail : mairie.cipieres@wanadoo.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SN Politi – 137 Route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : avefond@snpoliti.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cipières, le 11/02/2021

Le Maire,



Gilbert TAULANE

Nice, le - 9 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-02-36

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 17+900 et 18+000, sur le territoire des communes de LA PENNE (06) et SAINT-PIERRE (04).

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Entreprise Cozzi demeurant Les Scaffarels 04240 ANNOT, en date du 1^{er} février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pose de lisse MLV sur le pont de l'Aii, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 17+900 et 18+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter du lundi 15 février 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 19 février 2021 à 17h30, de jour de 7h30 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 17+900 et 18+000, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 7h30,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels , 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires des communes de La Penne et Saint-Pierre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le

12 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MAUGER
ANNE MARIE MAUGER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-02-37

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566,
entre les PR 64+300 et 64+400, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise Ginger CEBTP, représentée par M. Dos Santos, en date du 2 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 64+300 et 64+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 18 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566 entre les PR 64+300 et 64+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 18h00, jusqu'au lundi à 08h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Ginger CEBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ginger CEBTP – 1^{ère} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.dos.santos@groupeginger.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le

12 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
Directrice des Routes
et des Infrastructures de Transport


Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-02-38

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+210 et 0+270, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Attouche, en date du 2 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-65, en date du 9 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage et de réparation de la canalisation de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+210 et 0+270 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1^{er} mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+210 et 0+270, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Durant la période considérée le trottoir pourra être neutralisé.

Dans le même temps les piétons seront renvoyés sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Attouche – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 16 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-02-39

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 53^{ème} Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 confirmant le classement en route à grande circulation des sections de routes départementales concernées ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et Automobiles véhicules suiveurs n°7349932704, souscrite par la Fédération Française de Cyclisme pour l'association OCCV Draguignan, 55 avenue du 4 septembre – 833000 Draguignan, représentée par M. Serge Pascal, auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances GRAS SAVOYE WTW, immeuble Quai 33 – 33 quai de Dion Bouton – CS 700001 – 92814 Puteaux cedex, pour le passage de l'épreuve du 53^{ème} Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve du 53^{ème} Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var, le vendredi 19 et le dimanche 21 février 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 19 et le dimanche 21 février 2021, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve du 53^{ème} Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var, bénéficiera de priorité de passage et de fermeture sur les routes départementales :

*Priorité de passage :**Le vendredi 19 février 2021 de 11 h 00 à 17 h 00 : Biot – Gourdon (deux passages)*

- RD 4 : du PR 4+080 (sortie agglomération de Biot), route de Valbonne, route de Biot, au PR 12+311 (carrefour RD 4/RD 204_b2),
- RD 204_b2 : du PR 0+000 (carrefour RD 4/RD 204_b2) au PR 0+023 (carrefour RD 204_b2/RD 204),
- RD 204 : du PR 4+261 (carrefour RD204_b2/RD 204) route de Nice, route de Roquefort, au PR 1+470 (entrée agglomération de Roquefort-les-Pins),
- RD 2085 : du PR 16+379 (sortie agglomération de Roquefort-les-Pins), route de Grasse, au PR 22+745 (entrée agglomération de Villeneuve-Loubet),
- RD 7 : du PR 1+291 (sortie agglomération de La Colle sur Loup), au PR 0+347 (entrée agglomération de Saint-Paul de Vence),
- RD 2 : du PR 8+760 (sortie agglomération de Saint-Paul de Vence), au PR 10+425 (carrefour RD 2/RM 2),
- RD 2210 : du PR 18+610 (carrefour RM 2210/RD 2010), route de Vence, au PR 20+585 (entrée agglomération de Tourrettes-sur-Loup),
du PR 21+440 (sortie agglomération de Tourrettes-sur-Loup), route de Grasse, au PR 29+280 (entrée agglomération de Pont du Loup – commune de Tourrettes-sur-Loup),
du PR 30+654 (sortie agglomération de Pont du Loup), au PR 31+930 (entrée agglomération de Bar-sur-Loup),
du PR 33+345 (sortie agglomération de Bar-sur-Loup) au PR 35+680 (entrée agglomération Pré du Lac – commune de Châteauneuf de Grasse),
- RD 3 : du PR 18+327 (sortie agglomération de Châteauneuf de Grasse), route d’Opio, route de Châteauneuf, route de Cannes, au PR 13+210 (entrée agglomération de Valbonne Village – commune de Valbonne),
- RD 4 : du PR 13+265 (sortie agglomération de Valbonne Village), au PR 15+030 (entrée agglomération de Mouans-Sartoux),
- RD 1003 : du PR 2+535 chemin de Castellaras, au PR 0+042 (carrefour RD 1003/ RD1003_b1/RD 3_GI3/RD 3_b6/RD 3/RD 103),
- RD 103 : du PR 0+000 (carrefour RD 3/RD 103), route d’Antibes, au PR 4+138 (carrefour RD 103/RD 504),
- RD 504 : du PR 7+077 (carrefour RD 103/RD 504), route des Lucioles, carrefour RD 504/RD 504b_5/RD 504GI_7/RD 504b_4 au PR 1+424 (carrefour RD504/ route d’Antibes),
- RD 3 : du PR 19+440 (sortie agglomération de Châteauneuf de Grasse), route de Gourdon, au PR 27+000 (entrée agglomération de Gourdon),
du PR 27+243 (sortie agglomération de Gourdon), route de Gréolières, carrefour RD 3/RD 603, au PR 33+808 (carrefour RD 3/RD 6),
- RD 6 : du PR 22+164 (carrefour RD 3/RD 6), route des Gorges du Loup, au PR 16+522 (carrefour RD 6/RD 2210),
- RD 2210 : du PR 29+252 (carrefour RD6/RD 2210) au PR 29+280 (entrée agglomération de Tourrettes-sur-Loup),

Priorité de passage :**Le dimanche 21 février 2021 de 11 h 00 à 17 h 00 : Blausasc – Blausasc**

- RD 21 : du PR 7+790 (sortie agglomération de la Grave – commune de Peille), route des Clues, au PR 13+080 (entrée agglomération de l'Escarène),
- RD 2204 : du PR 18+030 (sortie agglomération de l'Escarène), route du Col de Nice, au PR 17+540 (carrefour RD 2204/RD 2204_GI10/RD 215),
- RD 215 : du PR 0+000 (carrefour RD 2204/RD 2204_GI110/RD 215), route des Escaillons, au PR 3+021 (carrefour RD 215/RD 615),
- RD 615 : du PR 6+531 (carrefour RD 215/RD 615), au PR 1+ 930 (entrée agglomération de Contes),
- RD 15 : du PR 4+825 (sortie agglomération de Contes), au PR 7+700 (entrée agglomération de Bendejun), du PR 8+700 (sortie agglomération de Bendejun), au PR 9+320 (entrée agglomération de La Feuilleraie – commune de Coaraze), du PR 9+800 (sortie agglomération de la Feuilleraie), au PR 12+330 (entrée agglomération de Coaraze), du PR 13+500 (sortie agglomération de Coaraze), RM 15, au PR 25+317 Col Saint-Roch, (carrefour RD 15/RD 2566),
- RD 2566 : du PR 12+327 (carrefour RD 15/RD 2566), au PR 6+606 (entrée agglomération de Lucéram), du PR 5+807, (sortie agglomération de Lucéram), route de Lucéram, au PR 0+340 (entrée agglomération de l'Escarène),
- RD 2204 : du PR 19+020 (sortie agglomération de l'Escarène), au PR 20+280 (entrée agglomération de Touët-de-l'Escarène), du PR 20+890 (sortie agglomération de Touët-de-l'Escarène), carrefour RD 54, Col de Braus, carrefour RD54, au PR 40+050 (entrée agglomération de Sospel),
- RD 2566 : du PR 52+680 (sortie agglomération de Sospel), carrefour RD 54, Col de Castillon, au PR 59+250 (entrée agglomération de Castillon), du PR 59+600 (sortie agglomération de Castillon), carrefour RD 2566a, au PR 61+900 (entrée agglomération de Castillon), du PR 63+200 (sortie agglomération de Castillon), carrefour RD 124, route de Sospel, carrefour RD 2566/RD 2566a, au PR 68+080 (entrée agglomération de Monti – commune de Menton), du PR 70+080 (sortie agglomération de Monti), au PR 70+862 (carrefour RD 2566/RD 22a),
- RD 22a : du PR 0+000, route des Cabrolles, au PR 3+259 (entrée agglomération de Sainte Agnès), du PR 3+804, carrefour RD 22a/RD22 au PR 3+559 sur la RD 22,
- RD 22 : du PR 3+559, carrefour RD 22/RD 223, route de l'Armée des Alpes, Avenue de l'Orméa, route du Col de la Madone, au PR 9+549, (Chapelle Saint Sébastien),
- RD 53 : du PR 8+612 (carrefour RD 22/RD 53), au PR 7+020 (entrée agglomération de Peille), du PR 5+560 (sortie agglomération de Peille), au PR 0+763, (entrée agglomération de la Grave – commune de Peille),
- RD 221 : du PR 0+815 (sortie agglomération de Blausasc), au PR 0+795 (carrefour RD 221/RD 321),
- RD 321 : du PR 2+571 (carrefour RD 221/RD 321) au PR 0+000 (carrefour RD 321/RD 2204),
- RD 2204 : du PR 17+436 (carrefour RD 321/RD 2204), Col de Nice, carrefour RD 2204/RD 215/RD 2204, direction Nice, au PR 12+210 (entrée agglomération de la Pointe de Contes- commune de Contes),

Fermeture le dimanche 21 février

La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la course, le dimanche 21 février 2021, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

de 15 h00 à 16 h 30 :

- RD 22 : du PR 9+550 (chapelle Saint Sébastien) au PR 18+494 Col de Saint Pancrace, (carrefour RD 22/RD 53),

de 7 h 00 à 19 h 00 :

- RD 2204 : du PR 10+100 (sortie agglomération Pont de Peille – commune de Blausasc), au PR 10+600 (entrée agglomération Pointe de Blausasc – commune de Blausasc),

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,*

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions départementales concernées :

- du Littoral Ouest-Antibes : M. Fernandez, e-mail : sfernandez@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.91,
- du Littoral Ouest-Cannes : M. Henri, e-mail : nhenri@departement06.fr – tél. : 06.69.13.07.49, M. Xavier Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50,
- du Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49
- de Menton Roya-Bévéra : M. Jauffret, e-mail : ejauffret@departement06.fr, tél. : 06.69.13.07.14

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,

- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr.
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Ouest-Antibes, du Littoral Est, du Littoral Ouest-Cannes et de Menton Roya-Bévéra ; e-mails : pmorin@departement06.fr, rboumertit@departement06.fr, econstantini@departement06.fr et nportmann@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 53^{ème} Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var : e-mails : fmaistre@nicematin.fr et tour0683@nicematin.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes Biot, Valbonne, Roquefort-les-Pins, Villeneuve-Loubet, La Colle sur Loup, Saint Paul de Vence, Tourrettes-sur-Loup, Bar-sur-Loup, Châteauneuf de Grasse, Mouans-Sartoux, Grasse, Opio, Gourdon, Peille, l'Escarène, Berre les Alpes, Contes, Bendejun, Coaraze, Duranus, Lucéram, Touët-de-l'Escarène, Sospel, Castillon, Saint-Agnès, Menton,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS), e-mails : mathias.borsu@alpes-maritimes.gouv.fr, philippe.bourdiaux@alpes-maritimes.gouv.fr, et jacques.fauvet@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision métropole centre : e-mail : sylvain.brebion@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transports Keolis : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mails : frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenzo@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaury@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 17 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-02-40

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 78+370 et PR 78+450, sur le territoire de la commune de Malaussène.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 38 TJA du 04 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 février 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux de réparation d'écran pare-blocs et création d'un avaloir en filet ASM (anti sous-marins), afin de d'assurer la mise en sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+370 et PR 78+450.

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 19 mars 2021 à 15h00, en semaine, de jour, de 08h30 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+370 et 78+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 10 minutes, pourront avoir lieu, par pilotage manuel, lors d'héliportage de matériel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h30,

- en fin de semaine, du vendredi à 15h00 jusqu'au lundi à 8h30,

- du jeudi 25 février 2021 à 17h00, jusqu' au lundi 1er mars 2021 à 8h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- SDIS des Alpes-Maritimes, Compagnie Pays Niçois, Pôle Opérations / Prévision, Lieutenant Yvan PEYRET : yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-02-41

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 84+000 et PR 84+100, sur le territoire de la commune de Malaussène.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 44 TJA du 10 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 février 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de travaux de réparation d'un grillage de protection accessible via une sur-largeur de la RD, il y a lieu de limiter la vitesse et l'accès à cette sur-largeur ;

Considérant qu'afin de sécuriser la zone de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 84+000 et PR 84+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 17h00, de jour de 9h00 à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 84+000 et 84+100, seront réglementés comme suit :

- Baisse de limitation de vitesse à 50km/h pour tous les véhicules,
- Arrêt et stationnement interdit sur la sur largeur de la RD (La sur-largeur sera fermée par des GBA afin d'interdire son accès)

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-42

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 35+330 et 35+850, RD 3, entre les PR 19+410 et 19+930, RD 2085, entre les PR 6+400 et 6+580, le giratoire RD 2085_GI2 et sur 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 2085 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 11 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-68, en date du 12 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 février 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique de télécommunication en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+330 et 35+850, RD 3, entre les PR 19+410 et 19+930, RD 2085, entre les PR 6+400 et 6+580, le giratoire RD 2085_GI2 et sur 2 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1^{er} mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 35+330 et 35+850, RD 3, entre les PR 19+410 et 19+930, RD 2085, entre les PR 6+400 et 6+580, le giratoire RD 2085_GI2 et sur les chemins de saint-Andrieu et de l'Escure (VC) adjacents, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les dispositions suivantes :

A) Véhicules

1) Sur les RD : circulation sur 1 voie unique :

- par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC.

ou

- de largeur réduite à 2,80m, par léger empiètement du côté droit ou gauche, sur une longueur maximale de 20 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

2) Dans le giratoire

Circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 15 m.

B) Piétons

Circulation sur les trottoirs situés à droite ou gauche, le long de chaque RD, sur section réduite à un minimum de 1,40 m, sur une longueur maximale de 10 m.

En cas d'impossibilité de maintenir une largeur minimale de 1,40 m, les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé par les passages protégés existants ou renvoyés sur la voie neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ; 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur RD ; 4,00 m en giratoire ; maintien de la largeur sur VC

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et ANT, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . ANT – 22, Bd Dubouchage, 06100 NICE ; e-mail : jeremy.ansel@antsas.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 16 FEV. 2021

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 16 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



BREIL-SUR-ROYA

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-02-43

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre le PR 8+450 et 9+550 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Breil-sur-Roya,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-01-61 du 29 janvier 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204 sur différentes communes de la vallée de la Roya, suite aux intempéries et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et des différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental des Alpes Maritimes ;

Vu la demande de la C.A.R.F, représentée par M. Didier CALCAGNO ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de canalisation d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 8+450 et 9+550 et le voies communales (VC) adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h00, la circulation et le stationnement, en continu sur l'ensemble de la période, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 8+450 et 9+550 et les VC adjacentes, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La circulation au droit des intersections avec les voies communales (VC), et les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise SMBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Breil sur Roya, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Breil sur Roya, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic, ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Breil sur Roya; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SMBTP – 92 Val du Careï – 06500 Menton, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : smbtp@wanadoo.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- C.A.R.F; e-mail : d.calcagnno@carf.fr; Tel : 06.16.81.68.86 ;
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr fprieur@departement06.fr emaurize@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Breil sur Roya, le

17/02/21



Sébastien OLHARAN

Nice, le 17 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental et
par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-02-44

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6204 entre les PR 15+350 et 15+550 (Brèche 17) et entre les PR 16+100 à 16+300 (Brèche 18),
sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-01-61 du 29 janvier 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204 et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de mise en place de ponts provisoires par grutage et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et de l'entreprise **TAMA TP** groupement d'entreprise de la tempête Alex mandatée par le conseil Départemental 06, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 15+350 et 15+550 (Brèche 17) et entre les PR 16+100 et 16+300 (Brèche 18) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 17h00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 15+350 et 15+550 (Brèche 17) et entre les PR 16+100 et 16+300 (Brèche 18), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques des coupures momentanées, n'excédant pas 20 mn, seront à prévoir entre 9h00 et 12h00 et entre 13h30 et 16h30.

De plus :

- **Sur la Brèche 17 entre le PR 15+350 et 15+550**

- Sur une demie journée, comprise entre le lundi 22 février 2021 et le vendredi 26 février 2021 : Circulation interdite de 9h00 à 12h00.

- **Brèche 18 entre le PR 16+100 et 16+300** :

- Sur une demie journée, comprise entre le lundi 22 février 2021 et le vendredi 26 février 2021 : Circulation interdite de 13h30 à 16h30.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations sur la période sous alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h. sur l'ensemble de l'itinéraire et 30km/h au droit des brèches.
- largeur de la chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 - Au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, l'entreprise devra communiquer les éléments correspondants à la Mission reconstruction de la Roya et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- Mission reconstruction de la Roya/MME GIORDAN; e-mail : sgiordan@departement06.fr ;
- DRIT / CIGT06; e-mail : cigt@departement06.fr ;

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues :

- par l'entreprise TAMA TP groupement d'entreprise de la tempête Alex, au droit de chaque brèche définie par les autorisations de travaux spécifiques ;

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Saorge, Breil sur Roya, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Breil-sur-Roya

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-02-45

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204
entre le PR 10+710 et 10+880 (Brèche 11), sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Breil-sur-Roya,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-01-61 du 29 janvier 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204 et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre le grutage et l'exécution du montage d'un Pont BAILEY, quartier de Veil, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 10+710 et 10+880 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 17h00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 10+710 et 10+880, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 170 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La circulation au droit des sorties riveraines devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Toutefois, sur une journée comprise entre le lundi 22 février 2021 et le vendredi 26 février 2021, la circulation sera interdite de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, rétablissement de la chaussée entre 12h00 et 13h30, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 170 m par sens alterné réglé par feux tricolores.

Sur la période de fermeture, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes sous alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restante disponible : 3,50 m

ARTICLE 3 - Au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, l'entreprise devra communiquer les éléments correspondants à la Mission reconstruction de la Roya et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- Mission reconstruction de la Roya/MME GIORDAN; e-mail : sgjordan@departement06.fr ;
- DRIT / CIGT06; e-mail : cigt@departement06.fr ,

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Breil sur Roya, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Breil sur Roya; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAJER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenzo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.
- l'entreprise TAMA TP groupement d'entreprise de la tempête Alex – 63 chemin de la Campanette – 06800 Cagnes sur Mer - e-mail : yann.chaume@tpspada.com;
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Breil sur Roya, le 17/2/21

Le maire,



Sébastien OLHARAN

Nice, le 17 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental et
par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-02-47

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 31+300 et 31+400, sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de L'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 11 février 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 50TJA du 12 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation et confortement de l'ouvrage d'art 2202-162, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 31+300 et 31+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au mercredi 31 mars 2021 à 17h00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 31+300 et 31+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels , 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-02-48

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23,
entre les PR 5+420 et 5+520, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un ouvrage de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 5+420 et 5+520 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 mai 2021 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD23 entre les PR 5+420 et 5+520, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Toutefois, pour des raisons de contraintes technique, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 20 minutes, pourront avoir lieu, en semaine, de jour, entre 09 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 16 h 00.

Pendant les périodes de coupures ponctuelles, déviation mise en place dans les 2 sens de circulation :

- pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m et de PTAC inférieur ou égal à 19 t : Par la RD 50, via Roquebrune-Cap-Martin,.
- pour les autres véhicules : Pas de déviation possible.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, pendant les périodes d'alternat par feux tricolores :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, sur la RD 23 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours des RD 23 et 6007 et des RD 23 et 223.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS S.M.B.T.P., M. Imperato – 92 Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.imperato@smbtp-sas.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenzo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 17 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-02-50

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée et le parking de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 15 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-2-688 en date du 15 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un quai bus PMR, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée et le parking de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée et le parking de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, pourront être interdits.

Pendant la période correspondante les bus seront renvoyés vers la voie tous véhicules.

De plus une déviation locale sera mise en place pour assurer la sortie des riverains sur la RD 504G en amont.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises NICOLO S.a.s et AMTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - NICOLO s.a.s / M. Destaebel – ZAC St-Estève Route de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET; e-mail : dnicolo@nicolo-nge.fr,
 - AMTP / M. Urbaniak – 119, Bis Boulevard Sadi Carnot, 06110 LE CANNET ; e-mail : contact@amtp06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- Communauté d’agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : j.lopez@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d’Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenge@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 FFV 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N ° 2021-02-51

portant prorogation de l'arrêté départemental n°2021-02-36 du 12 février 2021,
réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 17+900 et
18+000, sur le territoire des communes de LA PENNE(06) et SAINT PIERRE (04).

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les
textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des
infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes
du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2021-02-36 du 12 février 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 19 février
2021 à 17h30, de jour de 7h30 à 17h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération,
sur la RD 2211a entre les PR 17+900 et 18+000, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux pose
de lisse MLV ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux délais de livraison des
matériaux, en raison des mesures sanitaires dues au COVID-19, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental
susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1- La fin de travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n°2021-02-36 du 12
février 2021, réglementant du 15 au 19 février 2021 à 17h30, de jour de 7h30 à 17h00, la circulation et le
stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 17+900 et 18+000, pour
permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux pose de lisse MLV, **est reportée au vendredi 19 mars 2021
à 17h30.**

Le reste de l'arrêté départemental n° 2021-02-36 du 12 février 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels , 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires des communes de La Penne et Saint-Pierre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 19 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

L'Agent au Directeur des Routes
et des in . . . le transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-02-52

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 26 entre les PR 3+080 et 3+200, sur le territoire de la commune de Villars sur Var.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n°2018-09-72, 20 septembre 2018, relatif à la réglementation de la circulation de certains véhicules, sur certaines sections de routes départementales ;

Vu la demande de L'Entreprise CAN, Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 15 février 2021 ;

Vu la permission de voirie n°2021 / 51 TJA du 16 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un talus par pose d'une géogrille plaquée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 3+080 et 3+200;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 17h00, en semaine, de jour, entre 7h45 et 12h00 et entre 13h00 et 17h45, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 3+080 et 3+200, pourra être interdite dans les deux sens de circulation.

Pendant les périodes de fermeture :

- Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3t, 2m de large, déviations mise en place par la RD 126 ou via le village de Villars-sur-Var et la RD6202.
- Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur 19t, déviation via le village de Villars-sur-Var et la RD6202.
- Pas de déviation possible pour les autres véhicules

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour de 12h00 à 13h00 et de 17h45 jusqu'au lendemain à 7h45
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 - Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation, du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00, durant la période de rétablissement

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée 50 km/h.

ARTICLE 4- Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier le Relut, 26270 MIRAMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service des transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, speradelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

19 FEV. 2021

Nice, le

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport
Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2021-02-53

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2564, entre les PR 21+620 et 21+716, sur la bretelle RD 2564-b4 et sur
la RD51 entre les PR 0+040 et 0+110 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société d'Exploitation et de détention Hôtelière Vista (SEDH), représentée par M. Byrne, en date du 7 janvier 2021 ;

Sur la proposition de l'adjoint au chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage de la grue G2 du chantier situé au Vista « La Cigale », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+620 et 21+716, sur la bretelle RD 2564-b4 et sur la RD 51 entre les PR 0+040 et 0+110 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1^{er} mars 2021, de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au samedi 6 mars 2021 à 07 h 00, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+620 et 21+716, sur la bretelle RD 2564-b4 et sur la RD 51 entre les PR 0+040 et 0+110, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) De 19 h 00 à 07 h 00 : du lundi 1 mars jusqu'au samedi 6 mars

- Circulation interdite sur la RD 2564, entre les PR 21+620 et 21+716, et la bretelle RD 2564-b4,
- Coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 20 minutes, sur la RD 51 entre les PR 0+040 et 0+110, lors de son survol avec des éléments de la grue G2.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place :

- Pour les véhicules dont le gabarit est limitée à 10 m en longueur et le tonnage à 19 t, par les RD 53 et 6007, via La Turbie et Beausoleil.
- Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

B) De 07 h 00 à 19 h 00 : du mardi 2 mars jusqu'au vendredi 5 mars

- Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 90m, par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur la RD 2564 entre les PR 21+620 et 21+716 et la bretelle RD 2564-b4.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, lors des périodes d'alternat manuel :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3 mètres.

ARTICLE 3 – Au moins 4 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au croisement des RD 2564 et 53 sur la commune de La Turbie, au croisement des RD 53 et 6007 sur la commune de Beausoleil.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Triverio Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Triverio Construction / M. Combe (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – PAL St Isidore CS 43 072, 06202 NICE Cedex3 – e-mail : lionel.fantin@vinci-construction.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour diffusion à :

- SEDH – 23 rue François 1^{er} – 75008 PARIS e-mail : jim@jbyrne.com ;
- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 22 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-54

portant prorogation et modification de l'arrêté départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté départemental conjoint n° 2021-01-55 du 27 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes Maritimes,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de la route ;
 - Vu** le Code de la voirie routière ;
 - Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
 - Vu** le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
 - Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
 - Vu** les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
 - Vu** l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
 - Vu** la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
 - Vu** le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;
- Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
- Vu** l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 18 février 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par l'entreprise EMGC, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté départemental de police conjoint n° 2021-01-55, prorogeant jusqu'au lundi 15 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire en lieu et place du carrefour existant, au droit de l'hôtel Vista 'La Cigale', des travaux vont être entrepris, selon un planning établi comportant plusieurs phases dont les modalités de circulation de la première sont définies par l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8 ;

Considérant que, suite au retard pris dans un premier temps avec l'aménagement d'une plateforme pour le stationnement des Forces de l'ordre et dans un deuxième temps la découverte d'un câble international France telecom et d'un câble militaire non répertoriés sur les DICT et dans un troisième temps le déplacement d'une canalisation d'eau potable initialement mal positionnée, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental susvisé ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1–, L'article 1 de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-01-55 du 27 janvier 2021, réglementant jusqu'au lundi 15 mars 2021 à 08 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, **est prorogé et modifié comme suit** :

- **Du lundi 8 mars à 07 h 00 jusqu'au 22 mars à 08 h 00**, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+580 et 21+650, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 70m, par **sens alterné réglé par pilotage manuel du lundi au vendredi de 07 h 00 à 18 h 00 et par feux le reste du temps**.

- La fin des travaux, prévue initialement le lundi 15 mars 2021 à 08 h 00, **est reportée au 22 mars 2021 à 08 h 00**.

Le reste de l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise E.M.G.C., M. Laurent Le Louarn – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE AGNÈS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,
- entreprise Eiffage Routes, M. Cédric Marro – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- entreprise Azuroute, M. Marc Luna – 718 avenue du Loubet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Criscione et M. Verdier; e-mail : Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com et alain.verdier@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 FFV 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
Des territoires et de la mer,

Le Chef de service Déplacements
Risques Sécurité

Mathias BORSU

Nice, le 22 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes

et des infrastructures de transports
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-02-55

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-2-685 en date du 15 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1^{er} mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 16 h 30, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, pourra être interdite à la circulation.

Pendant la période correspondante, l'arrêt-bus sera transféré sur la voie tous véhicules au PR 5+050.

De plus une déviation locale sera mise en place pour assurer la sortie des riverains sur la RD 504G en amont.

La contre-allée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00,

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NARDELLI-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

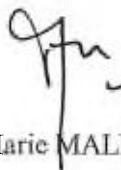
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NARDELLI-TP / M. Rizzo – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA/LO/Antibes / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2021-02-56

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10,
entre les PR 23+000 et 19+500, sur le territoire de la commune de Le Mas

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Sarl Garage Saint Claude 06, représentée par Mme LATTY Magali, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-389, en date du 15 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 22 février 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Sarl Garage Saint Claude 06, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 10 entre les PR 23+000 et 19+500, sur le territoire de la commune de Le Mas ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **vendredi 5 mars 2021**, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour, entre 8h00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 10 entre les PR 23+000 et 19+500, sur le territoire de la commune de Le Mas.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;

- pendant les interruptions de trafic, **des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés** pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Sarl Garage Saint Claude 06, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SARL Garage Saint Claude 06 / Mme LATTY Magali – 977 Chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition); e-mail : mag.latty@hotmail.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-02-58

portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-02-10 du 2 février 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060, sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-02-10, du 2 février 2021, réglementant jusqu'au 26 février 2021 à 17 h 00 en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060 pour permettre l'exécution par l'entreprise NATIVI TP, de travaux de reprise de la chaussée suite à un affaissement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya-Bévéra ;

Considérant que, du fait d'un retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n° 2021-02-10 du 2 février 2021, réglementant jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 17 h 00, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060, **est reportée au vendredi 2 avril 2021 à 17 h 00.**

Le reste de l'arrêté départemental n° 2021-02-10 du 2 février 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NATIVI TP représentée par M. Stéphane FREDUCCI - 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER, tel: 06 34 84 96 30 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 FEV 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2021-02-61

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+100 et 0+200 (Brèche 40-01), sur le territoire des communes de FONTAN et SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagé de nombreux axes routiers dans la Vallée de la Roya ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de confortement d'un mur de soutènement et la pose de paroi AD/OC, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+100 et 0+200 (Brèche 40-01) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 17 h 00, en continu en semaine, du lundi à 8 h 00 jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+100 et +200 (Brèche 40-01), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par panneaux type B15/C18.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques des coupures ponctuelles et intégrales seront possibles et s'effectueront selon les modalités suivantes :

- *coupures ponctuelles* : durée maximale de 1 heure avec rétablissement minimal de 1 heure,

- *coupures intégrales* : les dates et horaires seront précisés 5 jours avant, en fonction de l'avancement des travaux par courriel aux adresses indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Aucune déviation possible pendant les périodes de fermeture.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations sur la période sous alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h. sur l'ensemble de l'itinéraire et 30km/h au droit des brèches.
- largeur de la chaussée restant disponible sous alternat : 2,80 m.

ARTICLE 3 - *Au moins 1 heure avant les coupures ponctuelles et au moins 5 jours avant les coupures intégrales*, et dès la fin de celles-ci, l'entreprise devra communiquer les éléments correspondants à la Mission reconstruction de la Roya et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, par courriel, aux coordonnées suivantes :

- Mission reconstruction de la Roya/Mme GIORDAN ; e-mail : sgiordan@departement06.fr,
- DRIT / CIGT06; e-mail : cigt@departement06.fr;

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TAMA TP groupement d'entreprise de la tempête Alex, au droit de chaque brèche définie par les autorisations de travaux spécifiques.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise TAMA TP - 63 chemin de la Campanette – 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tarnaud@ngefondations.fr; eknoll@rh-groupe.fr - tél : 07.86.94.81.48.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et M. les maires des communes de Saorge, Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

24 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-02-62

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 40,
entre les PR 3+300 et 3+800, sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagé de nombreux axes routiers dans la Vallée de la Roya ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction de la route, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 3+300 et 3+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du jeudi 25 février 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 17 h 00, en semaine, du lundi au vendredi entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 3+300 et 3+800, pourra être interdite.

Aucune déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée légèrement dégradée et réduite:

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SRL MASALA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SRL MASALA - 14 rue Dunoyer de Segonzac – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : masala@masalasrl.com; Tel :07.63.31.43.21.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. Les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-02-43

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 0+890 et 0+910, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de L'Entreprise Circet, Rond Point St Claude 06160 ANTIBES, en date du 03 février 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 42 TJA du 08 février 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Rehausse de chambre, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR «0+890 et 0+910;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du mercredi 10 février à 8h00 et jusqu'au vendredi 05 mars 2021 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 0+890 et 0+910, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 20m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 8h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 18h00 jusqu'au lundi à 8h00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Circet chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

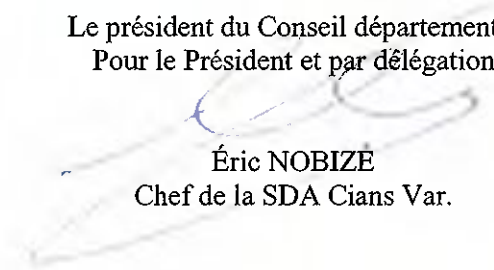
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise «Nom», «Adresse», «CP» «Ville», (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : «Adresse I» ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de «Commune»,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; cnobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr

Fait à Guillaumes, le 08 février 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZE
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-02-53

Portant prorogation de l'arrêté départemental N° SDA C/V 2021-02-29 daté du 02 février 2021 réglementant temporaire de la circulation sur la RD 2202 entre les PR 33+635 et 33+410, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
«Date_Délégation» ;
Vu la demande de L'Entreprise PRATICO, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, en date du 16 février 2021;
Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux renforcement poste HLM Notre Dame, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 33+635 et 33+410;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental N° SDA C/V 2021-02-29 daté du 02 février 2021 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 33+365 et 33+410, est prorogée jusqu'au vendredi 12 mars 2021.

Le reste de l'arrêté départemental N° SDA C/V 2021-02-29 daté du 02 février 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise PRATICO, La Ribière, 06470 GILLAUMES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlpratico@aol.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Fait à Guillaumes, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-2 - 52

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 23+040 et 23+090, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Attouche, en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-52, en date du 2 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage et de réparation de la canalisation de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+040 et 23+090 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 février 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+040 et 23+090, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FFTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fttp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Attouche - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 2 février 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-2 - 79

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 18+870 et 18+970, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M^mc Clemens, en date du 18 février 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-79, en date du 19 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement d'un accès riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 18+870 et 18+970 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 24 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 février 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 18+870 et 18+970, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sarl Makadam, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl Makadam - 25, rue Lepine, 83600 FREJUS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : makadam@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M^{me} Clemens - 475, route de Gourdon, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 19 février 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-2 - 672

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 135, entre les PR 4+040 et 4+160, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Attouche, en date du 8 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-2-672 en date du 8 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'aiguillage + de génie civil pour la réparation d'un fourreau dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+040 et 4+160 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 mars 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+040 et 4+160, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Karrouchi- 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
- FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : fredericfptp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange/ M. Attouche - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 17 février 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-2 - 70

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 11, entre les PR 0+820 et 0+880, sur le territoire de la commune de LE TIGNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande du Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 05 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-2-70 en date du 5 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Réparation et prolongation de dispositif de retenue, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+820 et 0+880 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 février 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+820 et 0+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AGILIS - ZI 239 Plan de Rimont, 06340 Drap (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : evoinchet@agilis.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Conseil Départemental 06 / M. M. Henri - 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **8 FEV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-2 - 83

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 6+650 et 6+720, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société LA MUSE D'ORPHEE, représentée par M.TARA WARREN, en date du 15 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-2-83 en date du 15 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+650 et 6+720 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 02 mars 2021, à compter de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+650 et 6+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENTREPRISE BEN HASSINE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BEN HASSINE - 44 boulevard Victor Hugo, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ben71217@yahoo.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société LA MUSE D'ORPHEE / M. M.TARA WARREN - 1300 Boulevard Jean Marais, 06530 CABRIS ; e-mail : tara-warren@hotmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **17 FEV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-2 - 91

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 19+400 et 19+500, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse service de l'eau et de l'assainissement, représentée par M. Mourey, en date du 18 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-2-91 en date du 18 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Revêtement enrobé sur travaux aep récents, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 19+400 et 19+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 01 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 19+400 et 19+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible ; 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC - 251 route de Pégomas, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : satec-emic@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse service de l'eau et de l'assainissement / M. M. Mourey
- 12 Chemin De La Mosquée, 06130 GRASSE ; e-mail : jmourey@paysdegrasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr ,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **18 FEV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-2 - 92

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 11, entre les PR 0+400 et 0+600, sur le territoire de la commune de LE TIGNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société GUICHARD Claude, représentée par M. GUICHARD, en date du 19 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-2-92 en date du 19 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'Élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+400 et 0+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 02 mars 2021, à compter de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+400 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARAZIN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARAZIN - 201 Avenue Des Jaisous, 06530 Peymeinade (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarazin.emmanuel@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. GUICHARD Claude - 104 Avenue des Jaisous, 06530 Peymeinade ; e-mail : pierresguichard@gmx.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **19 FEV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-2 - 94

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 18+300 et 18+400, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. KESSLER, en date du 19 février 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-2-94 en date du 19 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 18+300 et 18+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 10 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 18+300 et 18+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARL ARBRES ET NATURE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL ARBRES ET NATURE - 25 Chemin de L'Aubaréde, 06110 Le Cannet (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arboriste06@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. KESSLER - 123 Route de Plascassier, 06130 Grasse ; e-mail : arboriste06@hotmail.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 19 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-2 - 9
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 41+750 et 42+400, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SDA PAO, représentée par M.THIERRY, en date du 19 février 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-2-9 en date du 19 février 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de calibrage RD 5, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 41+750 et 42+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 février 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 avril 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 41+750 et 42+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h, jusqu'au lendemain à 8 h.
- chaque veille de jour férié de 17 h jusqu'au lendemain de ce jour 8 h.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arnaud.honnore@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDA PAO /M.THIERRY - 543 Avenue Notre Dame, 06750 Séranon ; e-mail : dthierry@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 19 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE